

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 18 août 2009

119^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT



PARIS 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

119^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

À PARIS EXPO

(Porte de Versailles)

du samedi 27 février au dimanche 7 mars 2010

CONCOURS ET PRÉSENTATIONS

relatifs aux

ANIMAUX REPRODUCTEURS D'ÉLITE

des espèces équine et asine, bovine, ovine, caprine, porcine et canine

et PRODUITS AGRICOLES

AVIS AUX CONCURRENTS

Les concurrents sont informés qu'ils peuvent se procurer les imprimés de demande d'inscription concernant les différents secteurs du Concours général :

- . à COMEXPO Paris (Concours général agricole), 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense cedex
- . dans les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) pour le concours des produits agricoles
- . Auprès des instances professionnelles indiquées pour chacun de ces secteurs : Organismes de sélection, syndicats et fédérations de syndicats professionnels, ...

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX

Titre	Pages
I Concours et expositions.....	5
II Jurys.....	7
III Récompense.....	8
IV Dispositions communes	
Origine et identification des animaux – Dispositions sanitaires.....	9
Indemnités aux exposants.....	12
V Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux des espèces chevaline et asine	14
Trophée national du cheval de trait.....	15
Trophée national de l'âne.....	18
Trophée Traits d'Avenir.....	20
VI Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine et caprine.....	23
Bovins.....	25
Challenge national des Organismes de sélection.....	28
Ovins.....	29
Caprins.....	31
Porcins.....	32
VII Concours canin.....	33
VIII Concours européen de jugement d'animaux par les jeunes (CJAJ).....	34
Trophée du meilleur pointeur (TMP).....	37
Trophées du meilleur pointeur de race (TMPR).....	38

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE PRODUITS AGRICOLES

I Dispositions communes.....	40
II Prix d'excellence.....	48
III Dispositions particulières au concours des vins.....	50
IV Dispositions particulières au concours des vins de liqueur.....	53
V Dispositions particulières au concours des eaux-de-vie.....	55
VI Dispositions particulières au concours des apéritifs.....	57
VII Dispositions particulières au concours des rhums et des punches.....	58
VIII Dispositions particulières aux concours de bières.....	60
IX Dispositions particulières au concours de jus de fruits et de nectars.....	61
X Dispositions particulières au concours de cidres et de poirés.....	63
XI Dispositions particulières au concours des pommeau.....	65
XII Dispositions particulières au concours des produits oléicoles.....	66
XIII Dispositions particulières au concours des huiles de noix.....	69
XIV Dispositions particulières au concours de piment d'Espelette.....	70
XV Dispositions particulières aux concours de vanille.....	71
XVI Dispositions particulières au concours des produits laitiers.....	72
XVII Dispositions particulières au concours des miels et hydromels.....	79
XVIII Dispositions particulières au concours d'huîtres.....	82
XIX Dispositions particulières au concours des truites fumées à froid.....	83
XX Dispositions particulières au concours de volailles abattues et de découpes de volailles.....	85
XXI Dispositions particulières au concours de produits issus de palmipèdes gras.....	87
XXII Dispositions particulières au concours de charcuteries.....	89
XXIII Dispositions particulières au concours européen des jeunes professionnels du vin.....	91

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions diverses.....	92
Annexe 1 : Barème des indemnités de transport.....	93
Annexe 2 : Tarification des concours de produits.....	95

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRÊTE

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Sur la proposition du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et de la direction générale de l'alimentation.

Arrête :

Article 1 Un Concours général agricole est organisé à Paris (Paris expo - Porte de Versailles), aux dates suivantes :

- **concours des animaux** : du samedi 27 février au dimanche 7 mars 2010, conformément au règlement ci-après
- **concours des produits** : du samedi 27 février au mardi 2 mars 2010
- **concours des vins** : du samedi 27 au dimanche 28 février 2010.

Article 2 Le Concours général agricole comprend les concours et présentations ci-après :

Secteur des ANIMAUX :

- Des concours et des présentations d'**animaux reproducteurs** des espèces équine et asine, bovine, ovine, porcine, caprine et canine :
- Un concours européen de jugement d'animaux par les jeunes (C.J.A.J.) :
 - * Trophée du meilleur pointeur (espèces, ovine, caprine et équine)
 - * Trophées du meilleur pointeur de race (espèce bovine)
- Trois trophées : le trophée national du cheval de trait, un trophée national de l'âne et le trophée Traits d'avenir.
- Un concours canin

Secteur des PRODUITS :

- * Le concours des vins ;
- * Le concours des fromages et produits laitiers ;
- * Le concours des produits divers ;
- Un concours européen des jeunes professionnels du vin

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX

TITRE I

CONCOURS ET EXPOSITIONS

Demandes d'inscription

Article 3 Les concurrents désirant participer au Concours général agricole, ou y présenter leurs animaux, doivent remplir une **demande d'inscription** à l'aide de l'imprimé spécial prévu pour chaque espèce ; par cette déclaration écrite, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement.

Article 4 Les concurrents ne doivent avoir encouru **aucune condamnation définitive civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité d'éleveur**, dans les cinq années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Article 5 Les demandes d'inscription sont à adresser, conformément aux conditions particulières fixées pour chaque secteur du Concours général agricole, à COMEXPO Paris (Concours général agricole).

Les demandes d'inscription doivent être libellées d'une manière **très lisible**. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978). Les informations demandées seront utilisées par COMEXPO Paris et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion sur le site Internet du Concours général agricole. Ne peuvent être prises en compte que les inscriptions parvenues dans les délais prescrits.

Les imprimés sont à la disposition des Organisme de sélection ou associations de race dans les bureaux de COMEXPO Paris (Concours général agricole), 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 La Défense Cedex.

Lettres d'admission

Article 6 Les intéressés, admis à concourir ou à exposer, reçoivent une **lettre d'admission** leur confirmant leur participation au Concours général agricole.

Fausse déclarations

Article 7 Les exposants sont responsables de leurs déclarations. Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses animaux ou durant leur présence dans l'enceinte du salon, encourt les sanctions prévues à cet effet à l'Article 11 . Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout exposant qui :

- présente des reproducteurs dont l'identification n'a pu être réalisée ou ne correspond pas à celle indiquée lors de l'inscription, ou qui ne répondent pas aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la validation et l'enregistrement de l'ascendance ;
- présente à la traite des vaches en cours de traitement avec des médicaments rémanents ;
- présente sous un autre nom que le sien ou sous deux noms ou raisons sociales différents, des animaux qui lui appartiennent.

- ou a encouru une condamnation au sens de l'Article 4 du présent règlement.

Obligations des exposants

Article 8 Les exposants titulaires d'une lettre d'admission qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter leurs animaux au concours sont tenus d'en aviser le commissaire général dix jours au moins avant la date fixée pour la réception.

Faute de se conformer à cette prescription et sauf cas de force majeure survenue au dernier moment et dûment certifié, ils peuvent encourir les pénalités précisées à l'Article 11 .

Les exposants ne peuvent présenter au concours que des animaux figurant exclusivement sur les listes principales ou supplémentaires des sujets engagés et confirmés sur la lettre d'admission.

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur nourriture, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'exposant ou par des gens à son service, sans que le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et COMEXPO Paris aient à supporter aucun frais et à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Les Organisme de sélection sont responsables du bon déroulement des concours et notamment du respect des horaires.

Les indemnités prévues aux articles 42 et 43 du règlement pourront être réduites voire supprimées pour les Organismes de sélection qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Article 9 En aucun cas, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et COMEXPO Paris ne sont responsables des détournements ainsi que des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux exposants, à leurs employés ou à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Affichage

Article 10 Les exposants ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux que des pancartes de dimensions, d'une teinte et d'un libellé acceptés par le commissaire général.

Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par le commissaire général sont immédiatement enlevées par les commissaires responsables.

Sanctions

Article 11 Tout exposant qui est convaincu d'avoir fait une **fausse déclaration** peut être exclu pour un temps donné de tous concours agricoles organisés par l'État ou subventionnés sur les fonds du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Il en est de même pour l'exposant qui, empêché de présenter tout ou partie de ses animaux, a omis d'en aviser le commissaire général. En outre, dans ce dernier cas, l'exposant est tenu au paiement d'une indemnité fixée à

150 Euros par animal des espèces bovine et équine,
75 Euros par sujet ou lot des espèces ovine et caprine

À verser à COMEXPO Paris.

Tout exposant qui, sans autorisation et pour quelque motif que ce soit, fait une substitution de numéro, déplace un animal ou une pancarte, efface une indication de service, peut être exclu du concours ou être privé de tout ou partie des indemnités prévues à l'Article 43 ainsi que des prix ou récompenses remportés.

Ces sanctions peuvent être prises à l'encontre des exposants dont les animaux sont arrivés ou partis hors des délais fixés par le commissaire général, sauf cas de force majeure dûment constaté. Elles peuvent l'être également à l'encontre des exposants qui se livrent à des manifestations troublant l'ordre dans l'enceinte du concours ou se rendent coupables d'actes de malveillance envers les exposants, les organisateurs, les entreprises ou leurs prestataires intervenant dans le cadre du Salon international de l'agriculture - Concours général agricole, les visiteurs du salon, ou envers les biens de ces différentes personnes. L'exclusion peut porter l'interdiction de participer aux concours ultérieurs.

Admission et retrait des animaux

Article 12 Admission des animaux :

Sauf accord particulier avec le commissariat général, aucun animal exposé ne peut être admis au concours en dehors des deux périodes d'admission (du jeudi 25 février à 18 heures au vendredi 26 février à 19 heures, du mardi 2 mars à 20 heures au mercredi 3 mars à 6 heures), et sans satisfaire aux exigences du contrôle sanitaire (cf. Article 24 à Article 32)

Article 13 Retrait des animaux :

Sauf accord particulier avec le commissariat général, aucun animal exposé ne peut être retiré du concours avant la date prévue par le commissaire général, soit selon les races, et en fonction de leur programme de présence (voir Article 41), le mardi 2 mars 2010 à 19 heures, ou le dimanche 7 mars 2010 à 19 heures.

Les animaux non retirés à la date limite fixée pour la clôture du concours ou de l'exposition, peuvent être entreposés aux frais de l'exposant dans tous locaux désignés par le commissaire général.

Le chargement des animaux doit se faire dans l'enceinte de Paris Expo et non sur la voie publique.

Cartes d'éleveur et de service

Article 14 La délivrance des cartes d'éleveur est faite par le commissariat général proportionnellement au nombre d'animaux inscrits. Elles seront envoyées soit à l'éleveur avec la lettre d'admission, soit globalement à l'Organisme de sélection. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'éleveur, celle-ci est confisquée et le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 11.

TITRE II

JURYS

Nomination des jurys

Article 15 Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys désignés par le commissaire général, le cas échéant sur proposition des organisations professionnelles compétentes, et dans les conditions particulières propres à chaque section.

Il peut être fait appel à des **jurés étrangers** en raison de leur connaissance particulière des animaux à juger et des marchés d'exportation.

Les fonctions de membre de jury sont **gratuites** et ne font l'objet d'aucune indemnisation pour frais de déplacement et de séjour.
Le nombre de membres est **limité à 3**.

Attributions des jurys

Article 16 Le jury délibère et statue sur le classement des concurrents dans les limites fixées par les règlements particuliers ; le cas échéant, il propose l'attribution des récompenses mises à sa disposition par l'arrêté.

Le jugement de chaque jury est prononcé au premier tour, à la majorité des voix.

Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le commissaire général peut remplacer les défaillants par des membres suppléants désignés par lui sur proposition de l'Organisme de sélection ou de la Société centrale canine.

Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par tous ses membres et remis dès la clôture des opérations au commissaire intéressé.

Le jury émerge la liste de tous les animaux soumis à son appréciation.

Incompatibilités pour les fonctions de membre de jury

Article 17 Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury :

- a) s'il expose dans les divisions ou sections pour lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions ;
- b) s'il est le naisseur d'un des sujets à juger ;
- c) s'il est lié, à **titre professionnel ou familial**, à un ou plusieurs exposants dont il peut avoir à apprécier les animaux ;
- d) s'il est lié, comme en "c" ci-dessus, avec un concurrent d'un concours de jugement d'animaux dans lequel il est appelé à officier (C.J.A.J.) ;
- e) s'il a encouru une condamnation **civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle**.

Les exposants et concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le début du concours, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises au commissaire général.

Les listes des exposants et des jurés peuvent être consultées aux commissariats principaux respectifs, sur simple demande.

Déclassement et reclassement des animaux exposés

Article 18 Le jury peut admettre à concourir dans une autre section, un animal classé par erreur dans une section où il n'aurait pas dû l'être. Ce déclassement ne peut être effectué qu'au début des opérations des jurys dans un délai fixé par le commissaire général.

TITRE III

RÉCOMPENSES

Article 19 Les récompenses consistent en prix, en plaques de concours et éventuellement en objets d'art.

Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement.

Réclamations

Article 20 Les réclamations concernant le classement, l'attribution des prix ou la délivrance des plaques de concours, formulées par écrit, sont reçues par le commissaire général, au plus tard :

- dans les 12 heures qui suivent la fin des opérations du jury pour les concours d'animaux,

Elles sont tranchées par le commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Palmarès

Article 21 Tous les animaux participant au concours seront nommés au palmarès avec leur ordre de classement, à la suite des prix de section.

Article 22 Le palmarès du Concours général agricole est publié sur un serveur spécialisé (code : <http://www.concours-agricole.com>), gratuitement en l'absence de publicité.

Pour bénéficier des services disponibles sur ce serveur, les lauréats pourront s'adresser à :

COMEXPO Paris
Concours général agricole
70, avenue du Général de Gaulle
92058- La Défense - Cedex
Tél. : 01.76. 77. 15. 20 – Fax : 01.49.01.24.79

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Origine et identification des animaux

Article 23 Sauf cas particulier des animaux participant aux confrontations internationales, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine présentés au Concours général agricole doivent être nés, avoir été élevés et être demeurés en France jusqu'à la date de cette manifestation. Tous les animaux de l'espèce canine doivent être inscrits au livre des origines français (LOF). Les canins inscrits au LOF à titre initial ne peuvent pas concourir.

Ils doivent être **parfaitement identifiés** selon les modalités réglementaires en vigueur au titre de l'**identification permanente généralisée** et leur identification doit correspondre à celle indiquée dans les documents d'inscription au Concours général agricole.

A la date de l'ouverture du Concours général agricole, l'éleveur, l'Organisme de sélection, l'association ou syndicat d'élevage résidant en France doivent pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits (passeport d'animaux mis à jour en cas de vente d'animaux ou de reprise d'exploitation). L'Organisme de sélection peut mettre une condition supplémentaire en terme de durée de détention. Des reproducteurs entretenus dans un centre d'insémination animale peuvent être présentés au Concours général agricole, sous réserve de l'agrément préalable du commissaire général.

Tous les équins, asins, bovins, ovins, porcins, caprins présentés doivent être de race pure et inscrits **au titre de l'ascendance** dans la section principale du livre généalogique. Néanmoins, des animaux issus de croisements peuvent être admis dans le cadre de la présentation de schémas génétiques agréés.

Les Organismes de sélection effectueront leur choix de façon à présenter des animaux répondant le mieux possible au standard de la race, et de préférence des animaux ayant participé aux derniers concours spéciaux, régionaux, ou interdépartementaux organisés pour la race intéressée.

Afin d'illustrer le rayonnement des races françaises à l'étranger, des **animaux étrangers** peuvent néanmoins être admis au Concours général agricole, sur autorisation particulière conjointe du commissaire général et de l'Organisme de sélection concerné. Les conditions de leur présentation et de leur éventuelle participation au concours sont définies d'un commun accord.

Les animaux présentés dans les **confrontations internationales** sont soumis à des règles particulières spécifiques à chacune de ces manifestations, arrêtées d'un commun accord par le commissaire général et l'Organisme de sélection concerné.

Dispositions sanitaires

Article 24 Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine et leurs croisements, doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un **certificat sanitaire** du modèle annexé à la lettre d'admission et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire sanitaire agréé, et visé par le directeur départemental des services vétérinaires du département de provenance ; il doit être délivré dans les 8 jours précédant la date d'ouverture du concours.

La gestion des ASDA se fera conformément à la réglementation en vigueur au moment du salon. En cas de changement de détenteur les obligations réglementaires générales s'appliquent.

Pour les animaux provenant de l'étranger et exposés sur des stands commerciaux, le certificat sanitaire du modèle spécial les concernant, annexé au dossier d'exposant, doit être établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine et délivré trois jours au plus tard avant leur embarquement pour la France ; ce certificat est indépendant des formalités pour l'importation, **ou les échanges intra communautaires**, auxquelles les animaux restent soumis.

Les animaux présentés dans les confrontations internationales sont soumis à des règles particulières spécifiques à chacune de ces manifestations.

Le signalement de tous les animaux présentés doit être suffisamment précis pour permettre leur identification. Le signalement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et canine doit reproduire les caractéristiques du tatouage, de l'agrafe, de la boucle auriculaire ou du transpondeur.

Les animaux présentés **en dehors** du Concours général agricole sont soumis aux mêmes exigences sanitaires.

Article 25

L'exposition d'animaux de l'espèce bovine porteurs de lésions d'hypodermose (varron, galle) est interdite.

Article 26 Statut IBR (statut relatif à la rhino trachéite infectieuse bovine)

Les bovins admis au concours doivent répondre aux conditions suivantes :

- Conditions sur le **cheptel** pour les **animaux français** :

Être sous appellation ACERSA (A ou B), ou provient d'un cheptel sous appellation B mais ne détient pas lui-même la qualification et présente un résultat d'analyse séronégatif dans un délai inférieur à un mois. »

- Conditions sur le **cheptel** pour les **animaux étrangers** :

Tous les animaux introduits dans l'élevage ont été contrôlés et aucun n'a présenté une sérologie IBR-IPV positive dans les 12 derniers mois (ou sinon, le ou les animaux positifs ont été éliminés au minimum 3 mois avant le test de cheptel négatif), et le troupeau respecte l'une des conditions suivantes :

- présente 4 analyses négatives successives sur du lait de grand mélange à intervalle de 4 à 8 mois, puis entretenues par une analyse annuelle, la dernière analyse datant de moins de 12 mois par rapport au concours;

→ présente 2 résultats négatifs à une sérologie de mélange réalisée à intervalle de 3 à 15 mois (la dernière analyse datant de moins de 12 mois) sur tous les animaux de plus de 24 mois, chaque mélange concernant 10 animaux maximum ; le premier contrôle doit être réalisé au minimum 3 mois après tout examen sérologique positif.

-Conditions sur les **animaux individuellement** (animaux français et étrangers) :

En ce qui concerne la rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV), ne pas être vacciné, et pour tout animal âgé de plus de 7 mois, présenter une sérologie négative à une épreuve ELISA "anticorps totaux" ou "gB", ou à une épreuve de séroneutralisation effectuée sur un prélèvement de sang dans les 30 jours au plus précédant l'exposition.

Article 27 Espèce canine

Le carnet de vaccination en cours de validité attestant que l'animal a été vacciné par un vétérinaire depuis moins d'un an pour la maladie de Carré, la parvovirose, la toux de chenil et un certificat de vaccination antirabique.

Article 28 Aucun autre animal n'est admis dans l'enceinte du Concours général agricole et par extension dans celle du salon international de l'agriculture autre que :

1° Ceux admis officiellement au Concours général agricole, en concours, en présentation ou dans les manifestations internationales prévues à l'Article 2 ;

2° Ceux présentés dans les stands d'exposants qui répondent aux conditions sanitaires fixées au présent règlement.

3° Ceux officiellement présentés dans le secteur avicole

Avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours et durant leur séjour dans les lieux d'exposition, tous les animaux sont visités par la direction des services vétérinaires de Paris. Les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée des animaux au concours :

- de présenter à ce service le certificat sanitaire (en cours de validité) accompagnant ces animaux ainsi que les documents d'identité prévus par la réglementation nationale et communautaire en vigueur (**notamment, pour les bovins passeport ou DAB**) et la lettre d'admission ; aucun animal n'est admis sans ces documents ;

- de se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire ;

- d'effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

Article 29 Les animaux expédiés par voie de fer ou par avion doivent être conduits directement de la gare ou de l'aéroport d'arrivée au lieu du concours.

Les véhicules utilisés pour tout ou partie du transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie du concours est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté.

Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules sont désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet par le commissariat général.

Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage.

Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition, ainsi que les résidus d'aliments, sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Article 30 Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 31 Les animaux ne peuvent sortir de l'enceinte de Paris Expo (en dehors des périodes prévues : mardi et dimanche soir) qu'accompagnés du **certificat sanitaire** attestant de la réalisation du contrôle sanitaire après accord avec le commissaire général.

La présentation de ce document est exigée à la sortie de l'enceinte du concours.

Article 32 En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, le préfet de police, après avis du directeur départemental des services vétérinaires de Paris, prend toutes les mesures nécessaires en la circonstance.

Bien-être des animaux (transport)

Article 33 Le transport des animaux doit s'effectuer avec des véhicules et convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport, à savoir : le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application qui précisent en outre :

- qu'il est interdit de transporter des femelles gravides qui doivent mettre bas durant la période correspondant au transport (du départ au retour sur l'exploitation) ;

- que les animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures ainsi que les nouveaux nés à l'ombilic non cicatrisé sont inaptes au transport.

Entretien des animaux

Article 34 Aucun dépôt de fourrage n'est toléré dans les allées du concours ; les emplacements réservés aux fourrages sont désignés par le commissaire général. La réfection des litières et le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement incombent aux exposants. Le chargement du fumier est exécuté par le service de nettoyage. Le pansage des animaux peut être réalisé dans les stalles, boxes ou cases mais le lavage doit être obligatoirement effectué sur les emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement doit être terminé pour 6h30. La réfection des litières doit être terminée à 7h30.

Pendant la durée de la manifestation, l'Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination animale (U.N.C.E.I.A.) désigne le chef de centre autorisé à pratiquer les opérations de mise en place de semence pour les reproducteurs des diverses espèces présentées dans l'enceinte du Salon international de l'agriculture.

Déplacements des animaux

Article 35 Les animaux ne peuvent, sauf sur la demande ou avec l'assentiment du commissaire général, être sortis de leurs cases, boxes ou stalles pendant les heures d'ouverture au public du salon international de l'agriculture.

Les éleveurs sont autorisés à déplacer leurs animaux pour les besoins du pansage et de la traite, soit pour les vaches laitières dans une plage horaire allant de 15mn avant le début de la traite à 15mn après la fin de la traite effectuée dans les installations réservées à cet effet.

En tout état de cause, pour permettre aux services concernés d'assurer la propreté des allées, le déplacement des animaux le matin ne sera pas autorisé après 8h15 pour les vaches laitières, et après 8h pour les autres animaux.

Classement par section

Article 36 La composition des lots d'animaux exposés pour les races en présentation et la liste des sections pour les races en concours sont fixées pour chaque espèce en concertation avec les Organismes de sélection. Sur leur proposition, le commissaire général peut procéder, entre le dépôt des dossiers et le concours proprement dit, à tout ajustement de la nomenclature des sections s'avérant indispensable.

La répartition des animaux dans chacune des sections précisées ci-après est effectuée en fonction du sexe et de l'âge des sujets au **13 février 2010**, ou de tous autres critères convenus entre le commissaire général et l'Organisme de sélection concerné.

Plaques de concours et de présentation

Article 37 Les lauréats des concours d'animaux reçoivent une plaque pour chaque prix.

Les exposants d'animaux faisant l'objet d'une présentation officielle, reçoivent une plaque commémorative, de même que les exposants d'animaux de races en concours n'ayant eu aucun prix.

Ces plaques sont remises aux exposants, ou à leurs représentants, à l'issue des opérations des jurys. Elles sont apposées au droit de l'emplacement des animaux.

Présentation et défilé des animaux

Article 38 Les équins et les asins, les bovins, les ovins, les porcins, les caprins et les canins exposés au Concours général agricole peuvent être appelés à participer à des défilés, ou autres présentations, fixés par le commissariat général. De même, sauf dérogation particulière accordée par le commissariat général, les animaux sont **pesés officiellement**.

Le poids affiché sur la pancarte, ou tout autre support, est obligatoirement celui de la pesée officielle.

Traite et vente du lait issu des animaux exposés au concours

Article 39 La traite est assurée par une machine à traire ligne haute. Toutes les vaches laitières présentes sont traitées à l'aide de cette machine.

Les éleveurs doivent s'enquérir auprès du prestataire de service des réglages applicables à l'ensemble des postes (niveau de vide, rapport de pulsation ...) afin de préserver l'intégrité des mamelles.

Si le réglage n'est pas adapté à son animal, l'éleveur doit prendre contact avec le commissariat bovin pour utiliser le chariot de traite. L'utilisation du chariot de traite ne peut être autorisée par le commissariat bovin, qu'à la demande du vétérinaire sanitaire.

Article 40 Le lait trait sur place pendant la durée du Concours général agricole ne pourra être vendu aux visiteurs que s'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur. Sauf autorisation spéciale du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la base d'un projet précis de conditionnement et de commercialisation, **la vente au public de lait cru** issu des animaux présents au concours ou au salon international de l'agriculture (ainsi que le don en vue de la dégustation) est **interdite**. Tout produit laitier fabriqué dans l'enceinte du salon doit être consigné par le commissaire sanitaire, en fin de journée, dans le conteneur réfrigéré prévu à cet effet. A l'issue du salon, ces produits sont détruits au frais de l'organisateur.

Programmes des concours

Article 41 Durée de présence des animaux :

Un programme de présence des effectifs des différentes races est établi en concertation entre le commissaire général et Races de France dans le but de réduire le nombre d'animaux simultanément présents à Paris pendant la semaine du salon international de l'agriculture, sans remettre en cause le contingent global d'animaux participant aux concours.

Ainsi, pour l'espèce bovine, trois régimes de présence des animaux coexisteront pendant le concours :

- **régime a** : certaines races maintiendront la totalité de leur contingent pendant les 9 jours du salon international de l'agriculture ;
- **régime b** : d'autres feront entrer la totalité de leurs animaux avant l'ouverture du salon, feront sortir du salon la majorité de leur effectif le mardi 2 mars au soir, et garderont cinq animaux jusqu'à la fin du salon ;
- **régime c** : pour la troisième catégorie, cinq animaux seront présents du samedi 27 février au mardi 2 mars (10 dans le cas de la race Limousine), puis le reste de l'effectif entrera dans la nuit du mardi 2 mars au mercredi 3 mars, la totalité des animaux de la race quittant le salon le dimanche 7 mars à partir de 19 heures.

Sauf exceptions acceptées par les Organisme de sélection concernés, les animaux en concours bénéficieront au moins d'un jour de repos avant le concours de la race, et d'un jour de repos après. Dans ce cadre, les races en concours en début de semaine seront au régime b, les races en concours fin de semaine au régime c, et les autres races, en concours du lundi au jeudi, au régime a, ces dispositions permettant un bon coefficient de remplissage des places par les animaux.

Le commissaire général privilégiera le bénéfice des régimes b et c pour les races numériquement les plus importantes et les races faisant un concours épisodiquement, et le régime a pour les plus petits contingents. En cas d'excès de demandes pour ces deux premiers régimes, priorité sera donnée aux Organismes de sélection présentant les meilleurs projets (manifestations exceptionnelles, confrontations internationales...)

Dans les espèces ovine, caprine, porcine, équine et asine, la totalité du contingent attribué à la race sera présente pendant 9 jours.

Indemnités aux exposants

Article 42 I. Animaux reproducteurs

IA- Régime général :

Les exposants d'animaux vivants admis au Concours général agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent les indemnités ci-dessous :

- 1) une **indemnité forfaitaire pour frais de transport** calculée suivant le barème de l'annexe 1.

En outre, chaque Organisme de sélection assujettie au régime b ou au régime c, tels que définis par l'Article 41 percevra une **indemnité complémentaire de transport**, destinée à compenser partiellement les frais liés au transport de cinq animaux présents pendant neuf jours. Cette indemnité est fixée à **760** Euros par Organisme de sélection bovin.

- 2) une **indemnité forfaitaire de présentation** de **20,50** euros par unité de gros bétail (UGB) présentée et par jour de présence.

Les UGB sont calculées selon le barème suivant :

- 1 bovin de plus de 2 ans, un équin, un asin	= 1 UGB
- 1 ovin, 1 caprin	= 0,15 UGB
- 1 porc adulte	= 0,2 UGB

Ces indemnités peuvent être modulées en fonction des critères suivants :

- qualité du projet global de l'Organisme de sélection.
- propreté et entretien des allées et des stalles ;
- respect des horaires indiqués Article 34 et Article 35 .

La modulation des indemnités respectera les règles suivantes :

- la moitié de l'indemnité est garantie en toute hypothèse (**indemnité de base**) ;
- l'autre moitié est affectée d'un **coefficient de qualité** variant entre 0,5 et 1,5 (**indemnité complémentaire**) ;
- l'enveloppe globale découlant de l'application du barème est respectée.

Le commissaire général peut également infliger aux exposants responsables des retards relatifs à l'Article 34 et à l'Article 35 ou n'exécutant pas journalièrement le renouvellement des litières, les sanctions prévues à l'Article 11 .

IB - Régime particulier d'indemnisation pour les races à effectif variable pendant le concours (espèce bovine) :

Compte tenu de ce qui est exposé à l'Article 41 , l'effectif de certaines races peut être variable pendant la durée du concours. Le droit à indemnisation est fondé sur le contingent de la race (tel que défini à l'article 86 et à l'article 102) et sur le nombre de jours de présence des animaux, le nombre d'animaux normalement présents avec des places gratuites dans le bâtiment 1 étant égal au contingent. L'indemnisation maximale d'une race est donc égale à : « indemnité journalière » x « contingent » x 9 jours.

En fonction de l'intérêt des projets présentés par certains Organismes de sélection, ou en fonction des besoins liés à l'organisation (pour limiter le nombre de places vides pendant une partie du concours), le commissaire général pourra, en accord avec le directeur du salon international de l'agriculture, accorder à certains Organismes de sélection un nombre de places gratuites plus important que le contingent, à condition que cela soit pendant une durée de quatre ou cinq jours.

De même, le nombre d'indemnités de transport dont peut bénéficier une race est égal au contingent. Dans le cas d'accord particulier selon l'alinéa précédent, les animaux admis en supplément pendant une partie de la semaine pourront recevoir l'indemnité de transport définie ci-dessus dans le présent article.

Cependant, et sauf accord particulier, la somme des indemnités forfaitaires de transport et de présentation ne pourra dépasser la somme que coûterait au Concours général agricole la présence de la totalité du contingent pendant neuf jours.

II. Lait traité à la salle de traite des bovins

Les exposants dont les vaches sont traitées, pendant le Salon, sont indemnisés sur la base du prix du lait standard à la production soit 0,30 Euro HT/litre.

Le paiement s'effectuera sur la base de la production contrôlée par race.

Paiement des indemnités

Article 43 Les indemnités objet de l'Article 42 seront versées, par le service financier de COMEXPO Paris, après la clôture du concours, **collectivement aux Organismes de sélection**. Les Organismes de sélection seront chargés de répartir ces sommes entre les éleveurs concernés.

Des indemnités représentatives des frais peuvent être attribuées par le commissaire général, dans la limite de 25.000 Euros, aux associations d'élevage, aux exposants ou à leurs agents qui ont réalisé des présentations ou créé des événements exceptionnels. Les races organisant leur premier concours pourront bénéficier d'une aide dans ce cadre.

Le refus de participer aux défilés, (sauf accord particulier du commissaire général) ou autres présentations, peut entraîner l'exclusion du concours ou la suppression des indemnités prévues à l'Article 42 et des prix ou récompenses obtenues par l'exposant dans l'ensemble du concours.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS
ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX
DES ESPÈCES ÉQUINE ET ASINE**

Article 44 Pour les différents **concours et présentations**, sont admis, dans la limite des contingents fixés ci-après, et suivant une présélection effectuée par les associations nationales de race.

- 66 sujets de races de **chevaux de trait** (exclusivement juments ou étalons) en concours

Ardennais	7	(Rosières aux Salines)
Boulonnais	6	(Compiègne)
Breton	12	(Lamballe)
Cob Normand	6	(St Lô)
Comtois	12	(Besançon)
Percheron	8	(Le Pin)
Trait de l'Auxois	5	(Cluny)
Trait du Nord	5	(Compiègne)
Trait Poitevin	5	(Saintes)

Font l'objet d'une **présentation** :

- 7 chevaux de selle (Anglo Arabe, Selle Français, Arabe, Camarguais, Castillonnais, Mérens, Islandais)

- 12 poneys (Connemara, Dartmoor, Fjord Norvégien, Haflinger, Higland, Landais, New Forest, Welsh, Pottok, Poney Français de selle, Shetland, Irish Cob)

- 17 sujets de race asine et de croisement :

- 2 **Baudets** du Poitou
- 2 **Anes** Grand Noir du Berry
- 2 **Anes** de Provence
- 2 **Anes** des Pyrénées
- 2 **Mules** des Pyrénées
- 2 **Anes** du Cotentin
- 2 **Anes** Normands
- 2 **Anes** Bourbonnais
- 1 **Mule** Poitevine

Article 45 A la tête de chaque animal est placé un **panneau d'identification** comportant les renseignements suivants :

- nom de l'animal, numéro d'identification ;
- origine (père et mère), année de naissance, identité du naisseur ;
- nom et adresse de l'éleveur ;
- plus haute récompense obtenue dans un concours spécial de race ;
- poids et taille mesurés au salon ;
- couleur de la robe.

Article 46 Pour des raisons de sécurité, les présentations de chevaux se font avec filet et mors. Tous les chevaux sont pesés au concours.

Pour des raisons d'organisation et de respect de la législation sur le transport des animaux (Article 33), les femelles suitées, ou susceptibles de l'être, ne sont pas admises à se présenter.

Engagements

Article 47 Les associations nationales de race, en concertation avec les Haras nationaux, effectuent la présélection des sujets de leur race, choisis parmi les meilleurs lauréats des concours spéciaux de race.

Les déclarations d'engagement, établies à l'aide des formulaires spécifiques, doivent parvenir, dans les délais prescrits, à COMEXPO Paris 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 La Défense Cedex.

Les exposants sont avertis en temps utile des dispositions arrêtées pour l'arrivée des animaux, leur séjour à l'exposition et leur départ.

Un responsable est désigné au sein de chaque race par le syndicat d'élevage pour prendre des décisions en cas d'accident et en l'absence du propriétaire.

Concours de modèles et allures

Article 48 Pour les races soumises à ce concours, les jurys sont présidés par le président de l'association nationale de la race, assisté du correspondant de la race des Haras nationaux, ou leur représentant.

Les animaux sont jugés par rapport au standard défini de la race (disponible auprès de chaque association de race) et la qualité de leurs allures. Une note sur 20 est attribuée à chaque animal, elle permet d'établir le classement.

Les prix seront attribués aux sections d'au moins 3 animaux sauf pour les races ayant un contingent de 5 animaux où une section de 2 animaux est admise par dérogation.

Trophée national du cheval de trait

Article 49 Il est organisé entre les chevaux de trait admis en concours, au Concours général agricole, âgés de 5 ans ou moins (lettres R, Sou T), un trophée national du cheval de trait.

Article 50 Le trophée national du cheval de trait est une **compétition inter races** combinée, comportant **trois épreuves** effectuées par le même cheval et le même meneur, affectées des coefficients ci-dessous.

1 ^{re} épreuve : Traction à un cheval	1
2 ^{ème} épreuve : Présentation thématique	0,5
3 ^{ème} épreuve : Maniabilité rurale	1

Article 51 Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves.

Les animaux participant au trophée doivent obligatoirement participer au concours de modèle et allures.

Article 52 Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve selon le décompte suivant :

Race classée 1 ^{ère} :	n points
Race classée 2 ^{ème} :	n - 1 points
Race classée 3 ^{ème} :	n - 2 points
,	,
Race classée avant dernière :	2 points
Race classée dernière :	1 point
Race non participante :	élimination

En cas de races classées ex æquo à l'une des épreuves, les races se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du trophée national du cheval de trait. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de traction qui permet de départager les races. Le jury se réserve la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les premiers ex æquo.

Article 53 Les modalités de l'**épreuve de traction à un cheval** sont les suivantes :

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. Le cheval est mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg.

Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul »). La largeur minimum du palonnier est de 70 cm.

Un cheval, désigné par le jury, fera un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours.

Chaque attelage débutera l'épreuve par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval. Le jury en profitera pour juger la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-traits obligatoires) ; jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ)

Le meneur doit se placer sur le traîneau et le groom reste à côté, en sécurité.

Sur le parcours, 3 aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20s, ainsi que 2 passages obligatoires. Sur les zones de chargement, le cheval doit s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone, quand il est marqué et respecté mais le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

Aux 2 premiers arrêts, chargement obligatoire de deux personnes, au 3^{ème} arrêt, chargement à option de 0 à 8 personnes, (dossards de 1 à 8), au choix du meneur.

Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve et la traction maximum ne devra pas dépasser 350 kg/force après le dernier chargement. Le nombre de personnes à charger au maximum au 3^{ème} chargement sera défini en fonction de ce test.

L'allure imposée est celle du pas. Si le cheval passe au trot, ou au galop, il y a non respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro). L'utilisation d'un fouet ou du retour de guides est strictement interdite. Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 30s cumulées. Au-delà, est pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant :
Chaque attelage part avec un capital de 200 pts :

- 1 boule tombée : 5 points
- Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée: 5 points/m
- Arrêt obligatoire non respecté : 20 points
- Arrêt hors zone : 5 points
- Passage du meneur à la tête des chevaux ou aide extérieure : 10 points/intervention
- Intervention du groom : 10 points
- 3^{ème} chargement: 10 points /par personne non montée
- dépassement temps accordé : 0,5 point/ seconde
- Faute aux allures : 5 points/faute
- Bonification à l'appréciation sur la qualité et régularité de la traction : 10 points
- Abandon après le 1^{er} chargement : 100 points ; après le 2^{ème} chargement : 50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux à quelque moment que ce soit dans l'épreuve. Cet attelage sera classé dernier de cette épreuve.

Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

L'épreuve se court en 1 manche. L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon.

Le président du jury est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique, ou de dysfonctionnement notoire.

Article 54 La présentation thématique est ouverte aux voitures à un ou deux essieux.

France TRAIT impose un thème, qui change tous les ans. Le thème retenu pour 2010 est « le cirque »

L'objectif de cette épreuve est de présenter les chevaux de trait au public du salon comme des acteurs de la vie rurale ou de la vie citadine ; il est également de mobiliser les participants plutôt élevage dans une animation raciale et ainsi améliorer la cohésion éleveurs-utilisateurs au sein des races.

Le modèle et la toilette des chevaux, la voiture et le harnais, la tenue du meneur, sont appréciés par le jury, qui tient le plus grand compte du respect de l'esprit du salon international de l'agriculture : sobriété, adéquation avec le thème, notamment dans la tenue du meneur et des autres acteurs, et le type de voiture utilisée.

La durée de la mise en scène de la présentation régionale n'excèdera pas 10 minutes, de même que le jugement.

Chaque race prévoira une musique.

Le nombre maximum de chevaux est de 5 ; le nombre maximum de personnes est de 15.

Grille de notation de la présentation régionale :

Élément à juger		Note	Appréciations
Harnais	Sécurité, ajustement, propreté	/20	
	Authenticité avec le thème retenu	/10	
Chevaux	État, propreté	/10	
	Type	/10	
	BONUS si plus de 2 chevaux *	+ 10 pts	
Voiture (s)	En adéquation et authenticité avec le thème choisi	/10	
	Fonctionnalité	/10	
	BONUS si plus d'une voiture	+ 2 pts	
Acteurs	Tenue en adéquation avec la présentation	/30	
Ensemble : tranche de vie dans laquelle le cheval est acteur	Originalité, inspiration, mise en scène, travail de préparation, cohérence de l'ensemble avec le thème choisi	/100	
		Note /200	

*2= celui du TNCT + 1.

Article 55 La maniabilité rurale

1 / Présentation de l'épreuve

Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un jeune cheval de trait au travail. On évalue le calme, la patience, la docilité du cheval.

2 / Conditions de participation

Le meneur et le groom doivent être munis de vêtements appropriés. : si l'épreuve se fait directement à la suite de la présentation thématique, les tenues de cette dernière seront acceptées. De manière générale, les tenues rappelant la ruralité, le travail forestier ou le travail en ville, la présentation est homogène et propre, sont acceptées.

Cheval et meneur ne peuvent participer qu'une seule fois à l'épreuve. Le groom est autorisé à accompagner plusieurs concurrents sur autorisation de l'organisateur.

Le harnachement doit être en bon état, adapté au cheval et au travail demandé.

3 / Généralités

- L'épreuve se réalise avec un cheval, mené aux guides.
- La/les voiture(s) est/sont fournie(s) par l'organisateur : voiture type char-suisse ou « camion » (plateau ou à ridelles) sur roues pneus de dimension 150cm300cm ; Dans l'idéal, 2 voitures identiques permettront un enchaînement plus rapide des concurrents
- Le cheval est garni d'un harnais avec traits et mousquetons.
- Le cheval est mené par un meneur assisté de son groom.
- L'ordre de passage sera affiché sur le lieu de l'épreuve de maniabilité et à l'accueil.
- La reconnaissance du parcours (collective et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve et l'horaire sera affiché dans le programme de l'épreuve. Seul le meneur participe à la reconnaissance.
- Dans la mesure du possible, le parcours de l'ouvreur permettra d'établir le temps officiel (1.5 fois le temps de l'ouvreur) qui sera le temps maximum de réalisation de l'épreuve.

4 / Élimination

L'élimination sera immédiate pour :

- Perte de contrôle du cheval et/ou manquement aux règles de sécurité mettant les spectateurs, le meneur ou le groom en danger.
- Tout comportement du meneur contraire au code de bonne conduite avec un animal. (Ex. abus du fouet)

5 / Présentation

Le couple cheval-meneur, se présentera, au paddock, devant le jury qui notera de 1 (médiocre) à 5 (excellent) :

- La sécurité du harnais
- L'ajustement du harnais
- La propreté du harnais
- L'état et la propreté du cheval (crinières et queues nattées ou libres mais soignées)
- La présentation des meneurs et des grooms (vêtements adaptés – voir article 7, paragraphe 2)

6 / Épreuve

- Elle se déroulera sans dépasser le temps maximal autorisé (défini par l'ouvreur, si ouvrier), sans faute si possible, à travers un parcours à obstacles. Ce temps maximal autorisé sera annoncé aux concurrents avant l'épreuve.

- Le chronomètre démarre (après un signal du juge de piste) au passage du nez du cheval dans la porte du premier obstacle et s'arrête au passage du nez du cheval dans la porte du dernier obstacle délimitant la ligne d'arrivée : le temps total permettra de départager les ex-æquo au calcul de pénalités.

- Pendant l'épreuve, le cheval devra effectuer plusieurs arrêts immobiles dans une zone délimitée. Si l'intervention du groom est nécessaire pour maintenir l'immobilité, une pénalité sera appliquée à chaque intervention (intervention à la voix, aux guides ou encore mise à la tête)

7 / Notation

Chaque concurrent démarre l'épreuve avec un capital de 200 points.

- Les allures imposées sont le pas et le trot (zones définies : les passages au pas et au trot seront indiqués aux concurrents) : pénalité de 5 pts par faute d'allure (au-delà de 3 foulées consécutives, pénalité par foulée supplémentaire, compteur remis à 0 ou pas ????)
- Une boule renversée : pénalité de 5 pts
- Franchissement des limites des zones d'arrêt : pénalité de 20 pts.
- Intervention du groom à la voix ou aux guides (sans passage à la tête) : pénalité de 10 pts.
- Pour chaque passage à la tête (meneur ou groom) : pénalité de 20 pts
- En cas de refus ou de non réalisation d'un obstacle : pénalité de 40 pts.
- Non respect des règles de sécurité : pénalité de 20 pts puis élimination à la 2ème intervention du jury

Des pénalités supplémentaires sont prévues selon les obstacles :

- Créneau/reculer : si le reculer n'est pas exécuté dans le temps imparti, l'obstacle est considéré comme « non franchi ».
- Menage à une main : fouet et guides pas dans la même main : 20 pts
- Précision : 10pts par mètre entamé en dehors de la ligne (par une ou les 2 roues)
- Immobilité : mouvement du cheval (>3 pas) sans sortir de la zone : 5pts par pas (envisager le cheval qui se cabre mais qui reste dans la zone...)

Le classement de l'épreuve se fait selon le nombre de points obtenus (positifs ou négatifs), par ordre décroissant : le plus grand nombre de points sera le premier et ainsi de suite. Pour le classement général, le 1^{er} se verra attribué n pts, le 2^{ème} n-1 pts, le 3^{ème} n-2 pts, ... le dernier 1 pt.

8 / Liste des obstacles

2 : Obstacles à répartir sur la carrière :

- **changement de terrain** : bache ou pont : l'attelage doit franchir l'obstacle, passage délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie

- **obstacle visuel en menage à une main** (ex : fil à linge) : l'attelage passe à proximité d'un obstacle visuel (si possible en mouvement, ex. habits sur fil à linge à l'aide d'un ventilateur). Le passage, en menage à une main, est délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie. Pour cela, le meneur devra suivre un protocole précis : arrêt franc (min 3 secondes), prise des guides et du fouet dans une main puis menage à une main jusqu'au 2ème poteau : arrêt franc (min 3 secondes) - toujours avec la même main

- **passage sonore** (ex : taper sur des bidons, tronçonneuse, klaxon) : le cheval devra garder son calme et garder sa trajectoire pour ne pas faire tomber les quilles placées à l'entrée et à la sortie de l'obstacle. Pour une situation plus réelle, le bruit devra être « surprenant ».

- **obstacle de précision** : réaliser une longueur de 3m sur une largeur de 30cm avec une roue (exemple : 2 lignes de boules au sol : la roue doit passer entre) – le meneur reste en voiture

- **immobilité** : le meneur demande 1 arrêt dans une zone d'arrêt délimitée par 4 quilles, détend ses guides (le flot se pose alors sur le pare-crotte : très important pour le jury), le groom descend chercher un objet ou déclencher un bruit (on peut ainsi combiner avec l'obstacle sonore) placé à 4m environ de la zone d'arrêt, puis remonte dans la voiture – le cheval toujours immobile

- **créneau et reculer** : le meneur doit placer sa voiture dans la zone délimitée pour le démarrage du créneau sans renverser les boules (les épaules du cheval devront passer la ligne des cônes avant de s'engager dans le reculer) puis reculer son chariot à l'intérieur d'un quai de déchargement en U, jusqu'à ce que l'arrière du chariot heurte une barre en équilibre sur 2 cônes qui doit tomber pour valider le reculer, sans que l'essieu arrière du chariot ne franchisse la limite marquée au sol. Un temps maximum sera fixé ; en cas de dépassement le meneur se verra obligé de passer à l'obstacle suivant, la pénalité sera celle d'un obstacle non franchi.

* **La (les) phase(s) de trot** est à délimiter par les organisateurs : elle peut être entre des obstacles (cités ci-dessus), elle peut faire l'objet d'un nouvel obstacle de type serpentine ou cercle délimités par des cônes. Les obstacles sonores ou de changement de terrain peuvent également être passés au trot. Elle doit être d'un **minimum de 150m** (pouvant être découpée en plusieurs phases)

** Chaque obstacle peut rappeler une scène d'utilisation réelle du cheval au travail (en ville, en forêt...); ils peuvent être reliés autour d'un thème. Pour exemple : livraison d'un colis : « express » => au trot, livraison => immobilité, etc

4 : Le cheval franchit la **ligne d'arrivée** matérialisée par deux cônes

Article 56 Le jury comprend trois membres désignés par France Trait.

Pour le jugement de l'épreuve de traction, le jury pourra, sur décision du commissaire général, être réduit au Président du Jury.

Article 57 En plus du concours proprement dit, les concurrents sont tenus de présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux.

Article 58 En sus des indemnités prévues pour les exposants d'animaux reproducteurs à l'Article 42, les concurrents reçoivent une **indemnité spécifique**, pour l'ensemble du matériel d'attelage, équivalente à **2,5 fois l'indemnité de transport** accordée pour un équidé dans le barème annexé au présent règlement.

Article 59 Sont accordés les prix suivants :

- 230 Euros au 1er du classement général,
- 180 Euros au 2ème du classement général,
- 150 Euros au 3ème du classement général,
- 135 Euros au 4ème du classement général,
- 120 Euros aux 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème du classement général.

Trophée national de l'âne

Article 60 Le trophée national de l'âne est organisé entre les races d'ânes présentes au Concours général agricole. Cette compétition est ouverte :

- A tous mâles, appartenant à une des huit races françaises et âgé d'au moins 3 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence.
- La race Poitevine pourra, si elle souhaite, être représentée par la mule Poitevine.
- Tous les ânes ayant déjà emporté l'épreuve ne peuvent plus participer au Trophée national de l'âne.

Article 61 Le trophée national de l'âne comporte trois épreuves effectuées par le **même âne**.

- 1^{ère} épreuve : de tradition ;
- 2^{ème} épreuve : de bât ;
- 3^{ème} épreuve : ruralité.

Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves.

Chaque épreuve pourra être effectuée par un meneur différent pour peu qu'il soit membre de l'équipe.

Le règlement des épreuves est disponible auprès de la **Fédération nationale âne et mulet, (FNAM), 11 rue de la Baume, 75008 Paris**

Chaque épreuve est affectée du coefficient 1.

Les modalités des trois épreuves sont les suivantes :

1. Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve selon le barème suivant :

1 ^{er}	10 points
2 ^{ième}	8 points
3 ^{ième}	7 points
4 ^{ième}	6 points
5 ^{ième}	5 points
6 ^{ième}	4 points
7 ^{ième}	3 points
Non-participation :	Élimination

Les races classées ex æquo à une des épreuves se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du trophée national de l'âne.

2. En cas d'égalité au classement final, c'est le temps de l'épreuve de bât qui déterminera le vainqueur. Le jury se réserve la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les premiers ex æquo.

Article 62 Les modalités de l'**épreuve de tradition** sont les suivantes :
Les trois juges noteront séparément l'épreuve pour chaque critère défini ci-après.

✓	Animal :	État général ; Propreté et toilettage ; Ferrure ; Allant.	/10
✓	Harnais :	Réglage ; État ; Propreté ; Accessoires (grelottières, chasse-mouches, décoration etc.).	/10
✓	Voiture ou matériel :	État ; Couleur ; Accessoires (freins, éclairages, civières, treuils etc ...).	/10
✓	Attelage :	Proportions ; Équilibre ; Réglages d'ensemble (traits, palonniers etc...).	/20
	Meneurs & accompagnateur(s) :		
✓		Costumes (identité, accessoires, absence d'anachronisme) Conduite- démarrage et manœuvre de l'attelage	/10
✓	Conformité à la tradition :	Respect des usages régionaux ou professionnels dans la Composition de l'attelage et son utilisation, (Cohérence : animal/matériel/harnais/conduite)	/20
✓	Impression d'ensemble :	Qualité générale de la présentation de l'attelage à l'arrêt et en Déplacement ; Recherche des accessoires et outils ; Éventuellement « commentaires micro ».	/20

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes des trois juges. La race ayant obtenu le plus de points sera déclarée vainqueur de l'épreuve.

Les équipes entreront sur la carrière de présentation dans l'ordre inverse du classement de l'année précédente.

Musique et texte seront fournis par les équipes.

Il est autorisé, pour cette épreuve, d'autres animaux (inscrits au Concours général agricole ou répondant aux conditions d'accès dans l'enceinte du salon). Cependant un seul animal sera indemnisé par race.

Le nombre de participants pour cette épreuve est limité à 15 personnes, meneur et groom compris ; la liste devra être communiquée à la F.N.A.M., au plus tard 2 semaines avant le début des épreuves.

Article 63 Les modalités de l'épreuve de bâts sont les suivantes
Les trois juges noteront séparément l'épreuve pour chaque critère défini ci-après.

Ajustement du bât, répartition de la charge, poids, volume	/10
8 difficultés de franchissement	/10
Facilités d'utilisation	/10

Un temps limite sera communiqué aux meneurs avant le début de l'épreuve. Les pénalités sont de 0.5 point par seconde excédent le temps accordé.

C'est le temps qui départagera les éventuels ex æquo.

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes des trois juges. La race ayant obtenue le plus de points sera déclarée vainqueur de l'épreuve.

Les équipes entreront dans la carrière de présentation dans l'ordre inverse du classement provisoire.

Pour cette épreuve, seul le groom pourra accompagner le meneur sur la carrière d'évolution.

Article 64 Les modalités de l'épreuve de ruralité sont les suivantes :
Les trois juges noteront séparément l'épreuve pour chaque critère défini ci-après.

- Ajustement du harnais, répartition de la charge, poids, volume	/10
- 8 difficultés de franchissement	/10
- Facilités d'utilisation	/10

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes des trois juges. La race ayant obtenu le plus de points sera déclarée vainqueur de l'épreuve.

Les équipes entreront sur la carrière de présentation dans l'ordre inverse du classement général provisoire.

Pour cette épreuve, seul le groom pourra accompagner le meneur sur la carrière.

Une note technique sera fournie aux responsables de chaque équipe, un mois avant le début des épreuves.

Article 65 Le jury comprend trois membres désignés par la F.N.A.M.

Article 66 Le classement final donne droit à l'attribution d'une indemnité spécifique suivant le barème ci-après :

- 190 € au premier
- 160 € au deuxième
- 135 € au troisième
- 100 € aux autres participants ayant terminé le trophée.

Trophée Traits d'avenir

Article 67 Le **Trophée Traits d'avenir** est une **compétition inter races** qui vise, à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances, ainsi que l'intérêt économique et la diversité de leurs utilisations actuelles.

Article 68 Chaque race participant au trophée est représentée dans la compétition par **trois chevaux** de la même race.

Sont seuls admis les chevaux, mâles ou femelles, **âgés de 4 ans ou plus** au 1er janvier 2009.

Afin de pourvoir au remplacement d'un cheval qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner, lors de son engagement, un cheval **suppléant**.

Article 69 Le trophée est une compétition combinée comportant deux épreuves affectées chacune du coefficient 1.

- **1ère épreuve** : traction à deux chevaux
- **2ème épreuve** : maniabilité à trois chevaux. (la paire + le cheval du TNCT de la même race)

Article 70 Le classement est effectué en totalisant les points obtenus dans chacune des deux épreuves selon le barème suivant :

race classée 1ere :	n points
race classée 2ème :	(n-1) points
race classée 3 ^{ème} :	(n-2) points
race classée avant dernière :	2 points
race classée dernière :	1 point
Race participante non classée:	élimination

Les équipages classés ex æquo à l'épreuve de maniabilité ou à l'épreuve de traction se partagent également les points qu'ils auraient obtenus s'il avait été possible de les distinguer.

L'équipage ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves remporte le trophée. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de maniabilité qui permet de départager les équipages.

Article 71 Les modalités des deux épreuves du trophée sont les suivantes :

Les chevaux d'une même équipe sont menés ou conduits par le même meneur ou charretier pendant toutes les épreuves.

- **1ère épreuve** : traction en paire

L'épreuve se réalise en une manche.

Matériel et personnel nécessaires :

- . un traîneau
- . des quilles et des boules
- . trois chronomètres
- . un odomètre
- . un palonnier double, des traits, des porte-traits et des sous-ventrières obligatoires (à fournir par chaque participant)
- . 17 personnes avec dossards numérotés de 1 à 17

Déroulement de l'épreuve

Le meneur travaille aux guides ou au cordeau. Le fouet et le retour de guides sont interdits.

L'attelage peut se faire avec l'aide d'un groom.

Le groom doit suivre l'attelage et devra se tenir derrière le crochet du traîneau.

S'il intervient pour maintenir les chevaux à l'arrêt (ou toutes autres interventions), la pénalité sera de 5 points par intervention (voir tableau des pénalités).

L'allure obligatoire est le pas. Si le cheval passe au trot ou au galop, il y a non respect de l'allure. Au delà de deux foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute aux allures (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou de galop : pas de remise à zéro).

Le jury procédera à l'inspection des chevaux et leurs harnais. Une note d'ensemble sur 15 points sera donnée par le jury (5 points pour la tenue du meneur et du groom, 5 points sur l'état des chevaux, 5 points sur les harnais des chevaux. Cette vérification pourra se faire pendant le tour de chauffe à vide proposé à chaque attelage avant de prendre le départ.

Le traîneau est taré à 250 kg. Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve et la traction maximum ne devra pas dépasser 750 kg/force après le dernier chargement. Le nombre de personnes à charger au maximum au 3^{ème} chargement sera défini en fonction de ce test.

Le 1^{er} arrêt se fait à hauteur du 1^{er} chargement, le crochet du traîneau doit être situé dans la zone d'arrêt matérialisé par 4 quilles. Dès l'arrêt, un des juges chronomètre 20 secondes et il indique au meneur les 5 dernières secondes précédant le départ. Pendant ce temps, 4 personnes, montent sur le traîneau.

Au 2^{ème} arrêt, même scénario avec 3 autres personnes munies de dossards.

Au 3^{ème} arrêt, le nombre de personnes maximum à charger est de 10 personnes (dossards de 1 à 10) sans obligation de chargement pour le meneur.

Après le dernier arrêt le concurrent progresse en ligne droite jusqu'à la ligne d'arrivée.

Après chaque arrêt le traîneau doit parcourir au moins 3 m pour valider le chargement, dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

L'épreuve sera terminée au moment du franchissement de la ligne d'arrivée par le crochet du traîneau.

Pénalités

Boule tombée de sa quille	: 5 points / boule
Distance en mètres restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	: 5 point / mètre
Arrêt obligatoire non respecté (aires de chargement)	: 20 points / arrêt
Arrêt hors zone	: 5 points/arrêt
Passage du meneur à la tête de ses chevaux	: 10 points /intervention
Passage du groom à la tête ou aide extérieure	: 10 points/intervention
Dernier chargement	: 15 points par personne non chargée
Fautes aux allures	: 5 points/foulée au-delà de 2 foulées.
Abandon après le 1 ^{er} chargement	: 100 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)
Abandon après le 2 ^{ème} chargement	: 50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)

Bonification : 0 à 10 points accordés par le juge pour la qualité et régularité de la traction.

Les arrêts en cours d'épreuve sur le parcours imposé sont autorisés dans la limite de 30 secondes cumulées. Au-delà, est pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux à quelque moment que ce soit dans l'épreuve. Cet attelage sera classé dernier de cette épreuve. Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de guides » ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination des chevaux sur cette épreuve.

- 2ème épreuve : maniabilité à 3 chevaux

I / Présentation et Conditions de Participation :

Il s'agit d'un parcours d'obstacles imitant le plus possible des difficultés rencontrées en utilisation réelle de transport.

L'épreuve se réalise avec 3 chevaux par équipe (la paire + 1 cheval seul : le cheval du TNCT de la même race), menés au cordeau ou aux guides par les mêmes meneurs sur toute la durée de l'épreuve.

La paire est attelée à une voiture à plateau, à 4 roues à pneus (chariot), avec timon, fournie par l'organisation, elle est conduite par un meneur assisté de son groom.

Le harnais en double à prévoir, devra comporter un système de reculement accrochable en nez de timon (crapeau) par des chaînettes et des traits terminés par un mousqueton.

Le cheval en attelage simple est attelé à un traîneau fourni par l'organisation, il est guidé par un meneur assisté de son groom.

Le harnais en simple à prévoir sera un harnais avec traits et palonnier de type " débardage ".

La reconnaissance du parcours (collective et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve. Pourront y participer, les 2 meneurs et un chef d'équipe.

Les équipes en profiteront pour vérifier la compatibilité de leurs harnais avec le chariot et le traîneau fournis.

Le parcours du ou des ouvriers, permettra d'établir le temps officiel qui sera le temps maximum de réalisation de l'épreuve.

II / Élimination :

Élimination immédiate pour :

Perte de contrôle des chevaux mettant les spectateurs en danger

Tout comportement du meneur contraire au code de bonne conduite avec un animal.

III / Présentation :

Le couple cheval-meneur se présentera devant le jury qui notera de 1 (médiocre) à 5 (excellent) :

La sécurité des harnais

L'ajustage des harnais

La propreté des harnais

L'état des chevaux

La propreté des chevaux

La présentation des meneurs et des grooms (chaussures de sécurité, vêtements adaptés).

III / Épreuve :

Elle se déroulera sans dépasser le temps maximal autorisé, sans faute si possible, à travers un parcours à obstacles.

Le chronomètre démarre (après un signal du juge de piste) au passage du 1er attelage à la porte d'entrée de la piste et s'arrête au passage du dernier attelage qui en sort.

Les chevaux arriveront garnis sur la piste et seront attelés sur l'aire d'attelage.

La paire sera attelée au chariot sans aide extérieure par le meneur et son groom, qui prendront ensuite place sur le siège.

Le cheval en attelage simple sera attelé à un traîneau par son seul meneur pendant que son groom attendra puis le suivra en arrière du palonnier.

Les meneurs vérifieront soigneusement les harnachements et un juge de piste leur donnera l'autorisation de démarrer.

Pendant l'épreuve, les 2 attelages devront effectuer plusieurs arrêts immobiles dans une zone délimitée.

Si l'intervention du groom est nécessaire pour maintenir l'immobilité, une pénalité sera appliquée à chaque intervention.

Sont considérées comme intervention les cas où :

Pour le traîneau, si le groom se positionne en avant du palonnier ou touche une bûche, ce sera considéré comme une intervention.

Par sécurité, sur l'attelage en paire, le groom, hors opérations d'harnachement, doit obligatoirement rester assis sur le chariot, toujours en position de prendre les guides, si nécessaire, ceux-ci devront donc être posés sur le porte-guide du pare-crotte pendant les arrêts. (Tout manquement à cette disposition, donnera lieu à un rappel à l'ordre et sera comptée de 200 pts de pénalité).

Le concurrent sera prévenu par le jury, une minute avant la fin du temps réglementaire. A la fin de ce temps, l'épreuve est interrompue et sont comptés en pénalités, les obstacles et passages obligés (PO) non franchis, y compris, éventuellement, l'obstacle en cours.

IV / Notation :

Chaque concurrent démarre l'épreuve avec un capital de 2000 points.

L'allure imposée tout au long de l'épreuve est le pas (pénalité de 50 pts par faute).

Sur le parcours il y a des piquets de bois sur lesquels se trouvent des bûchettes en équilibre. Pour chaque bûchettes renversée : 50 pts de pénalité. Franchissement des limites des zones d'arrêt, pénalité de 200 pts.

Pour chaque passage à la tête (meneur ou groom) ou intervention du groom : 50 pts de pénalité

Les bûches devront être rangées sur le traîneau et le plateau, toute bûche qui tombera des attelages coûtera 50 pts de pénalité.
 Les bûches devront être rangées sur le tas de bois entre les 4 piquets prévus à cet effet, toute bûche en dehors de cette zone coûtera 50 pts de pénalité.
 Les 15 bûches devront toutes être transportées, en cas d'oubli, 50 pts de pénalité par bûche.
 Non respect des règles de sécurité 200 pts de pénalité.
 En cas de refus, de destruction d'obstacle ou de non réalisation : 400 pts de pénalité

V/ LISTE DES OBSTACLES : un plan sera fourni à chaque concurrent dans le dossier éleveur

ZONE D'ATTELAGE et de DÉTELAGE (1/ et 1')

Zone marquée au sol, où les attelages sont harnachés et déharnachés. Les attelages ne doivent pas franchir les limites de cette zone, avant le signal d'autorisation donné par le juge de piste.

LA BACHE (2)

Une bâche étendue sur le sol, sur laquelle le chariot doit rouler, quilles à l'entrée, quilles à la sortie

OBSTACLE SONORE (3)

Passage à proximité d'un orchestre sur un podium, quilles à l'entrée et à la sortie

FIL À LINGE (4) '

Passage à proximité d'un fil à linge où sont suspendus des linges et des ballons. Sur le 1er poteau, se trouve un verre de vin que le meneur devra prendre et boire et poser vide sur le 2ème poteau. Quilles à l'entrée et à la sortie.

ZONE D'ÉCHANGE DES CHARGEMENTS (5/ et 5')

Zone marquée au sol où les attelages échangent leur chargement. Les attelages ne doivent pas franchir les limites de cette zone avant leur chargement ou leur déchargement complet.

LE PONT DE BOIS (6/ et 3')

2 m de long minimum – quilles à l'entrée et à la sortie

LA SERPENTINE DU CHARIOT (7)

Au 1er marquage au sol, le meneur du chariot descend, garde les guides en main, mène à pied son attelage dans la serpentine (constituée de 3 portes de 2 quilles), au 2nd marquage au sol, le meneur remonte dans le chariot.

RECUÉ À QUAI (8)

Le meneur, doit reculer son chariot à l'intérieur d'un quai de déchargement en U, jusqu'à une limite marquée au sol. Les limites de ce U (arrière et latérales) sont des formées de " tombants ".
 Une fois en place, le meneur descend de son chariot, pose ses guides sur le porte-guide, et décharge les 15 bûches de son chariot, pour les poser entre les quatre piquets du tas de bois

LE TAS DE BOIS (2')

Le traîneau sera arrêté en alignement du tas de bois, le meneur chargera seul son traîneau. 2 quilles sont placées de part et d'autres du cheval.

LA SERPENTINE DU TRAÎNEAU (4')

La serpentine est constituée de 3 portes de 2 quilles

Le classement de l'épreuve de maniabilité est établi sur la base de la somme pondérée des points obtenus en présentation et tenue (coefficient 0,5) d'une part, en maniabilité (coefficient 1) d'autre part. En cas d'égalité de points, les ex aequo sont départagés par le chronomètre.

Article 72 En plus de leur participation au trophée proprement dit, les concurrents sont invités à présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux, et en particulier à participer au grand défilé des chevaux.

Article 73 Le jury, dont les décisions sont sans appel, comprend trois membres désignés par France Trait.

Article 74 Les récompenses offertes sont les suivantes:

- un trophée et de nombreux cadeaux pour le vainqueur ;
- une coupe pour le vainqueur de chacune des épreuves de traction et de maniabilité ;
- plaques, flots, médailles et diplômes pour tous les participants ;
- une dotation en fonction des classements obtenus par chaque équipe:

EPREUVE DE TRACTION		EPREUVE DE MANIABILITE	
Classement	Prime	Classement	Prime
1er prix	500 €	1er prix	500 €
2ème prix	300 €	2ème prix	300 €
3ème prix	150 €	3ème prix	150 €
4ème prix et suivants	75 €	4ème prix et suivants	75 €

Article 75 Des indemnités forfaitaires de déplacement sont prévues pour les chevaux et voitures engagés ayant effectivement participé à l'intégralité des épreuves. Elles sont identiques à celles prévues pour le Trophée national du cheval de trait.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS
ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DES ESPÈCES BOVINE, OVINE,
CAPRINE ET PORCINE**

Article 76 Il est réservé à chaque race un **contingent d'animaux donnant lieu à indemnisation** selon les modalités de l'Article 42 . Des animaux peuvent être admis, en complément des précédents, dans le cadre d'une convention particulière, liant l'Organisme de sélection concerné à COMEXPO Paris.

Article 77 Chaque Organisme de sélection est responsable, au sein de la race, de la présélection des animaux susceptibles d'être présentés au Concours général agricole et, par conséquent, de la présélection des éleveurs qui en sont propriétaires ou détenteurs. Cette tâche est assurée par une commission de sélection constituée à l'initiative de l'Organisme de sélection Les animaux seront choisis parmi ceux ayant le meilleur potentiel génétique dans chaque classe d'âge. Chaque Organisme de sélection fixe des seuils minimaux sur les critères retenus qu'elle communique au commissaire général.

Article 78 Les demandes d'inscription, formulées par les éleveurs retenus par la commission de sélection définie à l'article 77, sont transmises au commissaire général dans les délais requis. Ces demandes mentionnent pour chaque exposant, l'identité des animaux qu'il compte présenter. L'ensemble des demandes de chaque Organisme de sélection doit être compatible avec les contingents mentionnés à l'article 76 et **fourni pour le vendredi 2 janvier 2010 délai de rigueur.**

Article 79 En vue de pourvoir au remplacement des animaux devenus indisponibles à la date du concours, des **suppléants** sont désignés dans la limite de **200 % pour les brebis suitées avec agnelage de printemps**, 100 % pour les autres espèces et autres ovins, par les Organisme de sélection ou livres généalogiques, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les sujets **titulaires**. Ce remplacement peut s'effectuer nombre pour nombre, indépendamment de la section à laquelle appartiennent les uns ou les autres. En définitive, ne peuvent être présents au C.G.A. et bénéficier éventuellement des indemnités prévues à l'Article 42 , que des sujets titulaires et suppléants parmi ceux désignés ci-dessus, dans la limite des places disponibles, à l'exclusion de tous autres reproducteurs.

Pour les bovins, chaque Organisme de sélection doit fournir la liste constituée des animaux titulaires et de 50 % d'animaux suppléants **au plus tard le mardi 20 janvier 2010.**

Jurys

Article 80 Les membres des jurys sont désignés par le commissaire général, après consultation des Organismes de sélection ou associations d'élevage à circonscription départementale ou régionale.

Dans chaque race faisant l'objet d'un concours, les opérations de classement sont assurées par un **jury de section** et un **jury de championnat**. Toutefois, certaines races peuvent recourir soit à un juge unique, soit à plusieurs juges de section.

Le jury de section est composé de un ou deux juges pouvant faire appel à un arbitre, assistés d'un secrétaire choisi parmi le personnel du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui a voix consultative et est responsable de l'observation rigoureuse du règlement. Ce fonctionnaire peut communiquer au jury tous renseignements utiles, tel l'âge des sujets, à l'exception de leur note de performances.

Les modalités de classement propres à chaque race ou à chaque espèce, définies par le commissaire général après consultation de l'Organisme de sélection, sont notifiées au début des opérations aux membres du jury de section.

Le jury de championnat est composé de l'arbitre et des juges des sections intéressées. Il est présidé par l'arbitre assisté d'un des secrétaires des jurys de section.

Ces jurys contribuent au classement des reproducteurs par l'attribution à chacun d'eux d'une note de conformation considérée comme définitive et sans appel après signature du procès-verbal par les intéressés.

Ne sont autorisés à pénétrer sur le ring que les membres du jury, l'arbitre et le secrétaire.

Prix de championnat

Article 81 Des prix spéciaux, dits de championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe choisis parmi les animaux reproducteurs ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race des espèces bovine, ovine et porcine. Pour une même race, l'attribution d'un prix de championnat implique donc l'existence de plusieurs sections pour un même sexe d'animaux. Pour l'espèce bovine et dans les races où il n'est pas attribué de prix de championnat pour les mâles et où il existe plus d'une section de femelles d'âge inférieur à 5 ans et plus d'une section de femelles d'âge supérieur à 5 ans, il peut être attribué :

- un **prix de championnat jeune** au meilleur sujet choisi parmi les **femelles** ayant obtenu un premier prix de section dans une section d'âge inférieur à 5 ans.
- un **prix de championnat adulte** au meilleur sujet choisi parmi les **femelles** ayant obtenu un premier prix de section dans l'une des autres sections.
- un **prix de grande championne de la race** au meilleur des sujets ayant obtenu le prix de championnat jeune ou adulte.

Le jury constitué comme indiqué à l'article 80, doit alors procéder à un pointage comparé de conformation entre les animaux en présence.

Lorsque, dans une section, l'animal classé premier a remporté seul ou associé à d'autres sujets dans un lot, l'année précédente, un prix de championnat, ou un prix de rappel de championnat, au concours général, il ne peut de ce fait concourir que pour un **rappel de championnat**. Seul le sujet ou lot suivant immédiat, dans le classement définitif de la section, peut être alors appelé à participer au prix de championnat.

Lorsque, dans une section, l'animal classé premier ne répond pas aux conditions particulières proposées préalablement par l'Organisme de sélection, et acceptées par le commissaire général, pour l'attribution du prix de championnat de la race concernée, ce sujet ne peut concourir pour ce prix. Il est alors fait appel, parmi les autres animaux de la section et dans l'ordre du classement définitif, au premier sujet qui répond aux conditions ci-dessus mentionnées.

Lorsque, dans une section, le nombre d'animaux présentés ne permet pas l'attribution de prix, le ou les animaux de la dite section ne peuvent pas concourir pour le prix de championnat.

Attribution des prix de section

Article 82 Au sein d'une même race les animaux ne peuvent donner lieu à classement et attribution de prix que si le nombre des exposants est **égal ou supérieur à trois**.

Dans chaque section, où un classement de synthèse est établi, les prix sont attribués, en fonction d'une note de conformation attribuée par le jury et d'une note de performances propres. Toutefois, il ne peut être attribué de prix que pour les animaux ayant obtenu un nombre de points supérieur à un minimum fixé pour chaque race par le commissaire général, après consultation de l'Organisme de sélection ou Livre généalogique intéressé. En outre, aucun prix ne peut être décerné dans une même section lorsque, pour l'attribution de ce prix, le **nombre de détenteurs d'animaux**, ou de lots d'animaux présentés **est inférieur à 3**.

Nombre de prix

Article 83 Pour chaque espèce, le nombre de prix par section est limité à trois, ou à 2 pour des sections de 3 ou 4 animaux.

Un exposant ne peut présenter plus de trois animaux ou lots d'animaux, dans une même section. Un exposant présentant trois animaux, ou lots d'animaux, dans une même section, ne peut recevoir plus de deux prix.

Prix spéciaux

Article 84 Les Organismes de sélection ont la possibilité de décerner dans le cadre des concours des prix spéciaux de leur choix, dans la limite de quatre prix par race. La définition et la dénomination des prix ne devront pas prêter à confusion avec les prix déjà prévus au règlement.

Les Organismes de sélection soumettront à l'approbation du commissaire général avant le 27 novembre 2009 la définition et la dénomination des prix spéciaux qu'ils envisagent de décerner. Le commissaire général leur donnera réponse avant le 15 décembre 2009.

Les prix spéciaux n'ayant pas été soumis à cette approbation seront réputés ne pas exister, et ne pourront donc paraître au palmarès.

Bovins

Article 85 Tous les animaux de l'espèce bovine doivent être contenus à l'aide de deux longes. Pour être présentés, les taureaux doivent être munis d'un anneau nasal fixé à demeure.

Article 86 Les **contingents d'animaux indemnisables** ci-après sont réservés aux différentes races (a, b, c = régimes de présence définis à l'article 41) :

Races en concours : 479

Races à viande : 204

Aubrac.....	16 (a)
Blanc Bleu.....	16(a)
Blonde d'Aquitaine.....	30(a)
Charolaise.....	47(a)
Gasconne.....	5(a)
Limousine.....	40(c)
Rouge des prés.....	16(a)
Parthenaise.....	16(a)
Salers.....	18(a)

Races laitières ou mixtes : 275

Abondance.....	18(a)
Brune.....	5(a)
Montbéliarde.....	40(b)
Normande.....	45(c)
Pie Rouge des Plaines.....	16(a)
Prim'Holstein.....	115(b)
Simmental Française.....	17(a)
Tarentaise.....	5(a)
Vosgienne.....	14(a)

Races en présentation : 37

Races à viande : 5

Bazadaise.....	5
----------------	---

Races laitières ou mixtes : 32

Bleue du Nord.....	5
Bretonne Pie Noire.....	4
Flamande.....	5
Jersiaise.....	6
Races en conservation.....	9
Hérens.....	3

TOTAL.....	516
------------	-----

Peuvent s'y ajouter des animaux admis au titre de conventions particulières entre l'Organisme de sélection concernée et COMEXPO Paris.

Article 87 Le choix des animaux faisant l'objet d'une **présentation** est laissé à la diligence des Organismes de sélection concernés.

Article 88 Les Organisme de sélection, dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 16 animaux, et qui ne souhaitent pas organiser de concours tous les ans, peuvent alterner leur concours avec des présentations de leurs schémas de sélection et des filières liées à leurs races.

Ces Organismes de sélection doivent cependant organiser un concours au moins tous les 3 ans. Les années où elles n'organisent pas de concours elles sont tenues de présenter, durant toute la durée du salon, au moins 5 animaux inscrits au livre généalogique.

Les années sans concours, l'indemnisation de l'Organisme de sélection, sur la base du contingent d'animaux indemnisable, reste acquise dans la mesure où la part des indemnités correspondant au nombre d'animaux du contingent moins cinq, est utilisée pour financer la présentation des schémas de sélection et des filières.

La société COMEXPO-Paris, organisatrice du salon, fournira aux Organismes de sélection concernés un cahier des charges de ces présentations filières.

Une race qui ne respecterait pas ses engagements liés à l'application de cet article serait exclue du CGA.

Article 89 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir, en application de l'Article 36 est établie à titre indicatif et communiquée aux Organismes de sélection avant le 1er octobre 2009. Cette nomenclature peut être ajustée par le commissaire général sur demande des Organismes de sélection jusqu'à la date du concours.

Article 90 Pour être admis, les animaux doivent remplir les **conditions** ci-après :
Les femelles âgées de plus de 3 ans 6 mois doivent avoir obligatoirement reproduit. Pour chacune d'elles, le rapport

$$I = \frac{\text{Âge au 7 mars} - \text{âge au 1er vêlage}}{\text{Nombre de vêlages}}$$

Doit être inférieur à 540 jours. L'avortement accidentel peut être considéré comme vêlage. Toutes justifications (déclarations de naissance notamment) doivent être jointes à l'appui du dossier.

Dans les **rares à viande** faisant l'objet d'un concours, un sujet ne peut être accepté que s'il est fait mention de sa qualification et de ses indices génétiques.

Dans les **rares laitières ou mixtes**, seules sont prises en considération les données de contrôle laitier établies suivant les méthodes officielles reconnues par le ministère de l'agriculture et de la pêche. La dernière lactation est prise en compte, sous réserve que les résultats mentionnés, par le syndicat départemental de contrôle laitier, concernent une lactation complète et achevée au 31.12.2009 au plus tard.
Les génisses en gestation ne sont admises que sur présentation d'un certificat de saillie et dans le respect de l'Article 33. Un contrôle peut être effectué par le service vétérinaire à la demande du jury. Sa décision est sans appel.

Toutefois, pour les animaux ayant été utilisés pour des transplantations embryonnaires, il peut être dérogé à ces conditions par le commissaire général du concours, sur propositions des Organismes de sélection concernés, formulées lors de l'inscription des animaux.

Article 91 A la tête de chaque animal est placé un **panneau d'identification** comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, numéro d'inscription, généalogie, date de naissance ;
- Nom et adresse du propriétaire ;
- Nom et adresse du naisseur pour les races allaitantes ;
- Nombre de lactations ou nombre de veaux pour les vaches ;
- Poids au concours et index du sujet et des parents le cas échéant ;
- En race laitière, les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :

- * la meilleure lactation 305 jours;
- * la production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie.

Article 92 Les maquillages ou autres manipulations ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal en vue de fausser le jugement sont interdits. Seuls le lavage, la tonte et le « clippage » de la ligne de dos sont autorisés.

Article 93 S'il est avéré qu'un éleveur a fait sciemment une fausse déclaration ou réalisé des pratiques non permises visées à l'article précédent, il sera exclu du concours et privé des prix qu'il aurait pu, éventuellement, obtenir.

Bovins de races laitières ou mixtes

Article 94 Pour les bovins des races laitières ou mixtes participant au concours, le classement peut résulter de la **synthèse des notes de conformation et d'aptitude laitière** affectées de coefficients déterminés par les Organismes de sélection. Les vaches en cours de première lactation sont jugées soit sur la conformation, soit sur une note de synthèse combinant la conformation et la lactation à 100 jours, **qui correspond au lait réellement produit à 100 jours**. L'Organisme de sélection, au moment de l'inscription des animaux fournit les caractéristiques de la lactation à 100 jours.

Les jurys attribuent à tous les animaux qui leur sont présentés une **note de conformation** dont le maximum ne peut dépasser 100 points. L'appréciation de la valeur laitière s'exprime par une note de valeur laitière N, calculée à partir de la quantité de matière protéique (MP) et de matière grasse (MG) selon la formule :

$$N = \frac{K (MP_1 + 0,2 MG_1) + \dots + (MP_i + 0,2 MG_i) + \dots}{0,0384} + 60$$

(Nombre de jours de lactation + tarissement)

Avec MP_i et MG_i : Matière protéique et Matière grasse produites en $i^{ème}$ lactation.

K : coefficient correcteur de la Matière protéique et de la Matière grasse produites lors de la 1^{ère} lactation, variant en fonction de l'âge au 1^{er} vêlage comme suit :

Age en mois	- 24 mois	24 à 25 mois	25 à 26 mois	26 à 27 mois	27 à 28 mois	28 à 29 mois	29 à 30 mois	30 à 31 mois	31 à 32 mois	32 à 33 mois	+ de 33 mois
K	1,1	1,08	1,06	1,04	1,02	1	0,98	0,96	0,94	0,92	0,90

La valeur maximale de la note de valeur laitière est plafonnée à 100, le forfait de 60 pourrait être modifié si les notes obtenues par les meilleurs animaux présentés s'avéraient être supérieur à 100.

La durée de tarissement comprise entre la dernière lactation prise en compte et le vêlage suivant, n'est pas retenue.

Toutes les lactations terminées sont prises en compte.

Le coefficient 0,0384 est calculé de la façon suivante :

$$0,0384 = TP + 0,2TB$$

Avec : TP = 31 g/kg soit environ 32 g/l

TB = 36,8 g/kg soit environ 38 g/l.

Les éléments à prendre en compte, pour le calcul de la note de valeur laitière, sont ceux connus à la date du 31 décembre 2009.

Prix de la meilleure mamelle

Article 95 Dans les races bovines laitières ou mixtes en concours, il peut être attribué un prix de la meilleure mamelle à la vache présentant la meilleure mamelle, choisi parmi celles ayant été désignées comme les meilleures, de ce point de vue, dans les sections en concours. Ce prix peut être dédoublé en un prix « Jeune » et un prix « Adulte », pour les races attribuant à la fois un prix de la meilleure jeune femelle et un prix de championnat.

Prix de la meilleure laitière de race

Article 96 Entre les vaches présentées au Concours général agricole, préalablement engagées dans cette compétition, et n'ayant jamais été auparavant proclamées "meilleures laitières d'honneur" est ouvert un concours pour le titre de "meilleure laitière de la race".

Ce concours ne peut avoir lieu que si, dans la race considérée, le nombre de vaches engagées et effectivement présentées dans cette compétition est égal ou supérieur à 2. Les vaches d'une race donnée sont jugées dans une seule section dont l'effectif est limité à 12.

Article 97 Tous les sujets totalisant un minimum de 5 lactations complètes (RGL>=5) (dont les résultats sont arrêtés au 31.12.2009) et d'au moins 6 vêlages (RGV>=6) (à la date du 21.02.2010) peuvent être admis à participer à cette compétition s'ils répondent aux **conditions** énoncées pour l'une ou l'autre des catégories ci-après :

1ère catégorie : Animaux appartenant aux races de petit format ou utilisant des alpages: Jersiaise, Tarentaise, Abondance, ayant produit au minimum 704 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 22.000 kg de lait à 32 ‰) ou 640 kg (20.000 kg de lait à 32 ‰) pour la race Bretonne Pie Noire.

2ème catégorie : Animaux appartenant aux races laitières autres que celles désignées à la 1ère catégorie sous réserve :

* d'avoir produit au minimum 1056 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 33.000 kg de lait à 32‰).

* d'avoir une production moyenne journalière (PMJ) calculée, sur la vie entière, comme suit :

$$PMJ = \frac{\frac{MP}{0,032}}{B}$$

D'au moins 12 kilos pour les races Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande et Brune et d'au moins 10 kilos pour les autres races (B est l'âge au dernier tarissement en jours).

- de justifier d'un intervalle de vêlage moyen inférieur ou égal à 430 jours (sauf choix particulier de l'Organisme de sélection).
- Pour les vaches ayant un intervalle de vêlage moyen supérieur à 430 jours et ayant fait l'objet d'un prélèvement embryonnaire, l'âge au dernier tarissement (en jours) est diminué du nombre de jours de traitement au delà du 100^{ème}.

Les femelles dont le dernier tarissement, en l'absence de mise bas ultérieure, remonte à plus de 100 jours, ne sont pas autorisées à concourir.

Article 98 Les femelles participant au concours de la meilleure vache laitière sont jugées dans chaque race selon le **barème** suivant :

	Coefficient
Production laitière (N sur 100).....	1
Conformation (sur 100).....	1
État de conservation, compte tenu de l'âge (sur 100).....	1

- La note de production laitière N correspond à la note laitière calculée selon les modalités prévues à l'article 94;
- La note de *conformation* correspond à celle attribuée dans le jugement de section ;
- La note de *conservation* est attribuée par le **jury**, désigné par le commissaire général, qui comprend :

- un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- deux représentants de l'Organisme de sélection concernée,

Lorsque dans une race, le classement conduit à attribuer à une femelle donnée, le titre de "meilleure laitière de race" pour la 3ème fois, consécutive ou non, celle-ci est proclamée à titre définitif "**meilleure laitière d'honneur**". Le sujet qui, après elle, bénéficie du total de points le plus élevé, est déclaré alors "meilleure laitière de race". Le jugement du jury est sans appel.

Bovins de races allaitantes

Article 99 Pour les bovins des races allaitantes participant au concours, le classement résulte de la note de conformation, attribuée par le jury, dont le maximum ne peut dépasser 100 points. Il peut en outre être tenu compte d'une note d'aptitude établie et certifiée par l'Organisme de sélection sur la base des grilles agréées de qualification et des index génétiques disponibles, selon des modalités agréées par le commissaire général. Dans ce cas, le classement résulte de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude affectées de coefficients propres à la race et approuvés par le commissaire général, un **prix de synthèse** sera alors décerné.

Un **prix de la meilleure qualification raciale** est créé pour chaque sexe selon des modalités définies par l'Organisme de sélection et approuvées par le commissaire général.

Challenge national racial

Article 100 1° Le challenge national racial est organisé pour les Organismes de sélection souhaitant participer à cette manifestation. Ce challenge vise, d'une part à promouvoir les races, leur programme de sélection et l'ensemble de leur matériel génétique à travers les résultats et l'implication d'un éleveur dans le programme collectif, et d'autre part à inciter les adhérents des Organismes de sélection à utiliser d'avantage les produits des programmes de sélection et à mieux s'impliquer dans ces programmes génétiques. Il récompense donc dans chaque race participante un élevage pour son niveau génétique, ainsi que pour sa participation au programme de sélection.

2° Le challenge national racial s'adresse aux adhérents des Organismes de sélection, sous réserve qu'ils répondent également à certains critères fixés par ces structures.

3° Le challenge national racial se déroule dans le cadre du Concours général agricole. Il pourra faire l'objet de phases préliminaires, en ce qui concerne les races à forts effectifs. Une première sélection par grande région conduit à la remise de trophées challenge régional racial.

Article 101 1° Le trophée est attribué, dans chaque race, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure **note de synthèse**. Cette note est basée sur l'appréciation des trois points fondamentaux suivants :

- ✓ La valeur génétique du troupeau
- ✓ Le niveau d'utilisation des produits des programmes de sélection,
- ✓ Le niveau d'implication dans la création du progrès génétique.

2° Le calcul de cette note est à l'initiative de chaque Organisme de sélection, qui établit son propre règlement, pour tenir compte des spécificités de chaque race. Les Organismes de sélection choisissent leurs propres critères de classement, ce qui permet à chaque race de tenir compte des orientations du programme de sélection définies par les partenaires de la race, en se basant toutefois sur les trois critères précités.

3° L'Organisme de sélection prend toutes ses dispositions pour :

- ✓ Promouvoir le challenge national racial auprès de ses adhérents ;
 - ✓ Définir, dans le cadre du règlement général, les règles de présélection ;
- des éleveurs intéressés, qui sont soumises à l'avis du commissaire général ;
- ✓ Effectuer la présélection.

4° L'éleveur ayant remporté dans une race le challenge national racial l'année précédente est déclaré "hors concours" et ne peut participer au challenge de l'année.

Ovins

Article 102 Les ovins des races suivantes sont admis, en concours ou en présentation, dans la limite du nombre de cases (ou d'équivalent cases) indiqué dans le tableau ci-après.

Les éleveurs sont indemnisés en application l'Article 42 -I dans la limite du nombre d'animaux adultes indiqué ci-dessous.

R A C E S	Nombre de Cases	Nombre d'animaux adultes	R A C E S	Nombre de Cases	Nombre d'animaux adultes
A - RACES EN CONCOURS					
Berrichon du Cher	13	33	Mouton Vendéen	18	45
Bleu du Maine	10	25	Hampshire	7	17
Charmoise	13	33	Boulonnais	2	6
Suffolk	14	35			
Ile de France	27	68	Ensemble races en concours (9 races)	117	295
Mouton Charollais	13	33			
B. RACES EN PRESENTATION					
Races à viande (2 races)					
Rouge de l'Ouest	2	5			
Texel	2	5			
Races Rustiques			Races laitières		
Est à laine mérinos	2	5	Lacaune lait	10	25
Romane	2	5	Basco-béarnaise	1	3
Limousine	2	5	Manech tête noire	1	3
Bizet	2	5	Manech tête rousse	2	5
Grivette	2	5	Corse	2	5
Noire du Velay	2	5	Ensemble races laitières (5 races)	16	41
Rava	2	5			
Blanc du Massif Central	2	5	Races en conservation		
Causses du Lot	2	5	Avranchin	2	5
Lacaune viande	2	5	Cotentin	2	5
Mérinos d'Arles	2	5	Roussin	2	5
Préalpes du Sud	2	5	Romanov	2	5
Tarasconnaise	2	5	Mérinos de Rambouillet	2	5
Ensemble Races rustiques (13 races)	30	75	Berrichon de l'Indre	2	5
			Solognote	2	5
			Mouton d'Ouessant	1	3
			Caussearde des Garrigues	1	3
Races de petits effectifs			Raïole	1	3
Clun Forest	2	5	Rouge du Roussillon	2	5
Dorset	2	5	Thônes et Marthod	2	5
Finnois	2	5	Aure et Campan	2	5
Southdown	2	5	Baregeoise	2	5
Ensemble races de petits effectifs (4 races)	8	20	Castillonaise	2	5
			Lourdaise	2	5
			Mourérous	1	3
Ensemble races en présentation (19 races)	38	95	Ensemble races en conservation (17 races)		
			29	77	
ENSEMBLE : 50 races, 200 cases, 508 animaux					

Article 103 Dans la limite des nombres de cases indiqués ci-dessus, les Organismes de sélection peuvent également présenter des **produits de croisement F1 et F2 représentatifs** de l'utilisation de leur race dans la filière ovine.

Article 104 Des instructions particulières préciseront, pour les races admises en **concours**, le nombre de prix attribués et la liste des sections retenues avec leur définition exacte.

Article 105 Les animaux de l'espèce ovine doivent avoir 10 mois au moins, sauf pour des sections de descendance, et provenir d'élevages soumis au contrôle d'aptitudes de façon à ce que l'on dispose des critères techniques nécessaires pour le calcul des notes de performance et l'établissement des pancartes.

Les éleveurs doivent pouvoir justifier de leur qualité de détenteur des animaux inscrits. L'Organisme de sélection peut mettre des conditions supplémentaires en terme de durée.

Les femelles des races en concours doivent :

- appartenir au naisseur ou à la station raciale de contrôle de béliers qui les présente ;
- avoir donné naissance, dès l'âge de 2 ans au plus, à des agneaux déclarés au Livre généalogique ;
- faire preuve d'un rythme d'agnelage supérieur à 0,92.

Article 106 Les reproducteurs soumis à concours participent, au sein d'une même race, à une compétition portant sur l'aptitude à la production de viande sanctionnée par un classement dont les critères de jugement et leur importance, dans la note globale, sont fixés par le commissaire général sur proposition des associations tenant le Livre généalogique intéressé.

Les animaux ne sont pas tenus par les éleveurs pendant le jugement.

Les femelles en concours sont présentées en lots de 2 ou 3 animaux.

Pour chaque race en concours, **deux prix de famille** peuvent être décernés sur proposition du jury aux éleveurs exposant un lot composé d'un mâle et d'au moins quatre descendants mâles, ou un lot composé d'au moins 5 mâles issus d'un même bélier, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 81.

Article 107 Les ovins participant au concours sont jugés à partir d'une note de synthèse dont la formule est la suivante :

Cas des brebis :

Note de synthèse= note de conformation + P₁ Index valeur laitière + P₂ Index prolificité

Cas des béliers :

Note de synthèse= note de conformation + P₃ Indice de croissance.

Pour les races dont le règlement technique n'impose pas aux éleveurs sélectionneurs le contrôle de croissance 30-70 jours, les béliers sont jugés uniquement sur la conformation. Les valeurs des coefficients P₁, P₂, P₃ sont choisies par les Organismes de sélection. Dans tous les cas la note de synthèse est arrondie à l'entier le plus proche.

Article 108 En ce qui concerne les lots de femelles :

La note de conformation est attribuée pour le lot ;

La note de synthèse du lot est égale à la moyenne des notes de synthèses individuelles.

Article 109 Les races en présentation désirant organiser un concours devront en faire la demande auprès du commissaire général avant le 28 octobre 2009, et préciser les coefficients adoptés. Il en est de même pour toutes modifications des coefficients des races en concours.

Challenge national racial

Article 110 Le challenge national racial, dont le règlement est détaillé à l'article 100 et à l'article 101, est applicable aux ovins.

Concours laine

Article 111 Il est organisé en liaison avec la Chambre syndicale de la mégisserie lainière (C.S.M.L.) un **concours "LAINE"** ouvert à tous les animaux classés sur aptitude à la production de viande (article 106), présentés en laine, et n'ayant pas été tondus dans les 6 mois précédant le concours.

Article 112 Les animaux sont notés selon le barème ci-dessous :

- finesse	10
- homogénéité	5
- tassé	5
Total	20

Article 113 Le jury comprend:

- un représentant de la C.S.M.L.,
- un représentant de l'Organisme de sélection concerné,
- un professionnel de la filière laine.

Article 114 Les prix de section et de championnat sont attribués dans le respect de l'article 81, de l'article 82, et de l'article 83 du présent règlement.

Challenge sanitaire NOÉ de la qualité lainière

Article 115 Le trophée sanitaire NOÉ de la laine et de la peau met en compétition les animaux suivants :

Article 116 1^{ère} section : les races en présentation avec participation d'un mâle et d'une femelle par race.

2^{ème} section : Pour chaque race en concours laine pendant la semaine, présentation des 8 animaux suivants :

- 4 mâles (au choix, adulte, antenais, agneau)
- 4 femelles (au choix, brebis suitées, antenaise, agnelle)

Les animaux sont présentés pour la race et non pour chaque éleveur.

Il est en outre attribué un **prix spécial racial** à la race ayant obtenu le meilleur résultat d'ensemble lors des différents concours laine.

Article 117 Le jury est celui du concours LAINE

Article 118 Les critères pris en compte pour le classement sont :

- Absence de parasites externes
- Finesse de la laine
- Densité de la toison
- Homogénéité de la toison
- Aspect général de l'animal

Article 119 Le laboratoire NOE dote les épreuves du Trophée sanitaire NOE comme suit :

1^{ère} section :

1er prix	1 plaque et un chèque de 200 Euros
2ème prix	1 plaque et un chèque de 150 Euros
3ème prix	1 plaque et un chèque de 100 Euros

2^{ème} section :

1er prix	1 plaque et un chèque de 200 Euros
2ème prix	1 plaque et un chèque de 150 Euros
3ème prix	1 plaque et un chèque de 100 Euros

Prix spécial racial 1 plaque et un chèque de 300 Euros

Le concours aura lieu le jeudi 26 février 2010 de 16h à 17h30 sur le ring ovin.

Caprins

Article 120 Les caprins des races suivantes sont admis **en présentation** dans la limite du nombre maximum d'animaux indiqué :

	Nombre maximum d'animaux
Races laitières en sélection (Alpine et Saanen).....	50
Race Angora.....	6
Races en conservation (Poitevine, Rove et Pyrénéenne).....	10
Total	66

La composition des lots et la présélection des animaux présentés sont laissés à l'appréciation de CAPGENES pour les races Alpine, Saanen et Angora et de l'Institut de l'élevage pour les races de Rove et Pyrénéenne.

CAPGENES vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation et les performances des animaux présentés.

Les indemnités prévues à l'Article 42 -I sont calculées sur la base du nombre maximum d'animaux adultes indiqués ci-dessus et versées globalement à CAPGENES.

Porcins

Article 121 Les porcins des races suivantes sont admis en concours ou en présentation dans la limite du nombre de cases et d'animaux indemnisables indiqués.

	Nombre de cases	Nombre d'animaux
Large White, Landrace Français Piétrain	25	25
Races locales françaises faisant l'objet d'un plan de conservation (Gascon, Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin, Bayeux, Basque)	35	35
ENSEMBLE	60	60

Article 122 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir est arrêtée avant le 28 octobre 2009.

Article 123 Dans la limite du nombre total de cases indiqué ci-dessus, et sous réserve du respect des règles sanitaires d'admission des animaux, peuvent également être admis en **présentation** :

- des animaux de **race pure** ou **croisés** représentatifs de schémas génétiques agréés ;
- des animaux **issus de verrats d'insémination animale**.

Article 124 **Pour être admis** au concours, les animaux doivent remplir les **conditions** ci-après :

- Être inscrits au Livre généalogique de la race,
- avoir au moins 7 mois et pour les femelles âgées de plus de 15 mois avoir obligatoirement reproduit

Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées, à un **classement de conformation** et éventuellement à un **classement d'aptitude**.

Article 125 Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées, à un **classement de conformation et éventuellement à un classement d'aptitude**.

Chez les femelles : Un prix de prolificité peut être attribué à la plus prolifique parmi les femelles primées de la section dans laquelle concourent les femelles les plus âgées (nombre de sevrés en fonction de l'âge).

Chez les mâles : Chacune des sections mâles donne lieu à un classement sur la conformation seulement.

En cas d'égalité d'indice dans une section, le sujet le mieux classé en conformation, est mis en tête.

Il peut, en outre, être attribué par race un **prix de championnat suprême** au meilleur des sujets ayant remporté le prix de championnat mâle ou le prix de championnat femelle en conformation.

TITRE VII
CONCOURS CANIN

Article 126 Les canins appartenant aux groupes de races suivants sont admis, en concours ou en présentation, dans la limite du nombre d'animaux indiqué dans le tableau ci-après.

Groupes	Intitulés	Nombre d'animaux
1 ^{er} groupe	Chiens de berger et de bouvier	300
2 ^{ème} groupe	Type Pinscher et molossoïdes, bouviers suisses	300
3 ^{ème} groupe	Terriers	300
4 ^{ème} groupe	Teckels	40
5 ^{ème} groupe	Type Spitz et type primitif	240
6 ^{ème} groupe	Chiens courants et de recherche au sang	300
7 ^{ème} groupe	Chiens d'arrêt	300
8 ^{ème} groupe	Chiens leveurs de gibier, rapporteurs et chiens d'eau	210
9 ^{ème} groupe	Chiens d'agrément et de compagnie	290
10 ^{ème} groupe	Lévriers et races apparentées	160

Article 127 Les animaux doivent être âgés d'au moins 1 an, être inscrits au Livre des origines français (LOF), à l'exclusion de ceux inscrits à titre initial.

Pour certaines races indexées sur le travail ou l'utilité, des valeurs minimales seront demandées sur ces index.

Plusieurs types de concours sont organisés :

- Concours de lots de reproduction mâles et femelles mettant en valeur les reproducteurs d'élite ;
- Concours, pour les races autorisées au travail, du meilleur sujet ou du champion par discipline autorisée dans la race, dans un compromis morphologie et résultat en travail (présentation du carnet de travail au jury) ;
- Concours de lots d'élevage avec affixe mettant en valeur le sélectionneur, qui engagera les sujets de son choix ;
- Concours des meilleurs sujets mâles et femelles de la nationale d'élevage ;
- Concours du meilleur sujet, classe champion, de la nationale d'élevage pour mettre en valeur le club de race ;

Pour les 3 derniers concours la sélection est effectuée sur les résultats de la dernière nationale d'élevage.

Article 128 Les reproducteurs mâles et femelles sont jugés par race et par groupe à partir d'un lot de 5 animaux, dont le reproducteur, et issus d'un minimum de 2 portées pour les femelles et avec 2 lices différentes pour les mâles (exception pour les races à faible effectif).

Article 129 Les sélectionneurs pourront présenter des lots d'animaux provenant de leur élevage (affiche). Le nombre de lots sera proportionnel au nombre d'inscriptions au titre de la naissance au LOF.

Article 130 Les clubs de race pourront présenter les champions mâles et femelles de leur concours national. Ils seront confrontés aux autres races à l'intérieur d'un groupe.

Un prix de championnat sera attribué le dernier jour du Concours général agricole à l'issue d'une confrontation de tous les vainqueurs de chaque groupe.

Article 131 Chaque race a la possibilité, en fonction de ses effectifs et du niveau de sélection, de présenter des animaux dans chaque type de concours.

Article 132 Le jury est composé de trois juges :

- un juge toutes races
- un juge, ou deux juges de groupe en remplacement d'un juge toutes races
- un zootechnicien

Seuls les juges, le secrétaire du jury et le commissaire du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Article 133 La Société centrale canine vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances et l'absence de tares.

Par ailleurs, elle assure la coordination avec les clubs de race en ce qui concerne l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle sur le salon et la gestion des concours.

Article 134 Des prix spéciaux peuvent être créés pour certaines races françaises, par exemple : races bouvières, bergères et de protection des troupeaux indexées sur l'emploi.

Article 135 Le jury se réserve la possibilité de ne pas décerner le prix du Concours général agricole.

TITRE VIII

CONCOURS EUROPÉEN DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)

Généralités.

Article 136

Il est organisé un **concours de jugement d'animaux reproducteurs** par des jeunes de 16 à 25 ans sur leur aptitude au **pointage** et à **l'appréciation morphologique** des animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et équins) qui vise deux objectifs complémentaires :

- Contribuer à **sensibiliser** les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, ...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur.

- Appuyer les actions de **formation professionnelle** réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et Livres généalogiques que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage,...

Article 137

Le concours comprend :

- Un **Trophée du Meilleur Pointeur** (T.M.P.) dans chacune des espèces ou catégories ci-dessous :

- * Ovins.
- * Caprins.
- * Equins (chevaux de trait et de selle).

- Un **Trophée du Meilleur Pointeur de Race** (T.M.P.R.) pour les races bovines en concours, en, 2010, soit :

- * Races laitières : Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne.
- * Races à viande : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac.

Les Organismes de Sélection assurent, chacun pour ce qui le concerne, la promotion et la dotation de leur T.M.P.R. ainsi que l'indemnisation des finalistes nationaux pour les races Prim'Holstein et Montbéliarde Les finalistes des autres races seront indemnisés par le CGA.

Article 138

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de **l'écart** existant pour chaque animal, et pour chaque poste de la table de pointage, **entre les points donnés par le candidat et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence**. Le candidat et le jury de référence utilisent la même **table de pointage**.

Le **jury de référence**, désigné par le Commissaire Général, comprend :

- Pour les **équins**, deux experts désignés par chaque syndicat de race.
- Pour les **autres espèces**, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Article 139

Un candidat donné ne peut juger, lors de la finale nationale, que **dans une seule espèce et une seule race pour l'espèce bovine**

Article 140

Les épreuves se déroulent dans l'enceinte du concours général agricole, selon un programme arrêté par le Commissaire Général. Le **jury de référence** réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire Général, ou son représentant. Cette opération est réalisée **en l'absence des candidats et après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage**. Le **jury** jugeant dans une race donnée **est tenu de pointer avec une variabilité suffisante** ; dans le cas contraire, les candidats ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

Toute communication ou tentative de communication des candidats entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les candidats l'instrument de mesure ou le document.

Un candidat convoqué arrivant en retard à la finale nationale du T.M.P. ou du T.M.P.R. pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient au commissaire du concours de juger.

Conditions d'admission des jeunes à la finale nationale.

Article 141

Le concours est ouvert aux **jeunes âgés de 16 à 25 ans au 1er Juillet 2010** (nés entre le 01.07.1985 et le 30.06.1994 inclus).
Pour les concurrents étrangers seuls les jeunes **âgés de 18 à 25 ans au 1^{er} juillet 2010** (nés entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1992 inclus) sont admis.

Article 142

Si lors des épreuves de sélection, un candidat, que ses notes et son classement qualifient pour la finale nationale, **a déjà participé à la finale nationale du T.M.P.** Ovins, Caprins ou Équins de l'année précédente ou d'une année antérieure, **même si c'est au titre d'une autre espèce**, il ne peut être retenu et est remplacé par son suivant immédiat. Il en va de même en cas d'empêchement, quel qu'en soit le motif.

En ce qui concerne les T.M.P.R. voir l'article 137, qui sont considérés comme des épreuves d'excellence, **cette règle ne joue pas** : on peut s'y présenter plusieurs fois, sous réserve de respecter l'article 141, et d'être sélectionné au niveau départemental.

Pour l'espèce bovine, seule une finale départementale T.M.P.R., pour chaque race choisie, doit être organisée.

Article 143

Les **candidats français** doivent être présentés par le **maître d'œuvre départemental** qui organise, pour chaque espèce(TMP) ou race (TMPR), la présélection (épreuves éliminatoires de base et finale départementale) en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux...). Les **candidats étrangers** sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné, dans la limite de 40 finalistes au maximum.
Les dates prévisionnelles des concours sont les suivantes :

Dimanche 28 février 2010	T.M.P.R. Montbéliarde
Lundi 01 mars 2010	T.M.P.R. Charolaise T.M.P.R. Prim'Holstein
Mardi 02 mars 2010	T.M.P.R. Parthenaise T.M.P.R. Rouge des Près T.M.P.R. Vosgienne
Mercredi 03 mars 2010	T.M.P. caprins T.M.P.R. Abondance T.M.P.R. Pie Rouge des Plaines T.M.P.R. Simmental T.M.P.R. Blonde d'Aquitaine
Jeudi 04 mars 2010	T.M.P. équins T.M.P.R. Limousine T.M.P.R. Salers
Vendredi 05 mars 2010	T.M.P. ovins T.M.P.R. Aubrac T.M.P.R. Normande

Article 144

Le T.M.P.R. ne peut être organisé, pour une race désignée à l'article 137, que si **au moins huit candidats** inscrits ont été **présélectionnés pour la finale nationale**.

Un candidat ne peut participer au T.M.P.R. qu'au titre d'une seule race la même année.

Présélection départementale.

Article 145

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du service régional de la formation et du développement (S.R.F.D.) ou de son représentant.

Celui-ci assure au concours **la plus large promotion** auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux... et désigne dans chaque département de la région, un **maître d'œuvre départemental unique**.

Ce dernier prend la responsabilité de l'organisation de l'ensemble des finales de son département. Il peut déléguer l'organisation de certaines parties de la finale aux personnes de son choix.

Le **jury départemental** comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant.
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant.
- Le chef du S.R.F.D. ou son représentant.
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants.
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale.
- Le directeur de la circonscription concernée des Haras nationaux ou son représentant (en cas de concours équins).

Article 146

Il est possible d'organiser des **finales interdépartementales** dans les cas où cela paraît intéressant à toutes les parties concernées, le regroupement pouvant se faire pour une ou plusieurs sections. Par exemple, on peut ainsi pour deux départements voisins avoir une finale départementale en section bovine dans chaque département et une finale interdépartementale pour la section ovine. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Les regroupements doivent s'effectuer entre départements ayant une limite commune.
- Ils doivent être proposés par le(s) chef(s) de S.R.F.D. concerné(s).
- Le responsable de la finale interdépartementale sera clairement désigné : il sera obligatoirement un des maîtres d'œuvre des départements concernés. Pour la gestion du concours, la finale interdépartementale sera considérée comme la finale départementale du maître d'œuvre désigné.

Article 147

Les épreuves de présélection se déroulent dans le respect des règles générales arrêtées ci-dessus pour la finale nationale (tables de pointage, calcul des points de pénalisation, ...).

Article 148

Les candidats appelés à **participer à la finale nationale du T.M.P.** sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale, et selon les règles suivantes :

- a. Le nombre global de finalistes dépend du nombre de participants aux épreuves de base, selon les barèmes suivants :

Ovins					
Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 120	121 – 240	241 – 360	361 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Caprins					
Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 54	55 – 89	90 – 114	115 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Équins					
Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 90	91 – 180	181 – 270	270 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Le nombre de candidats par département sera plafonné à celui de l'année 2009 sauf cas exceptionnel dûment justifié.

En cas de participation réelle sensiblement inférieure aux participations annoncées, le commissaire général se réserve la possibilité de modifier à la baisse le nombre de finalistes d'un département.

Article 149

Aucun candidat ne peut être sélectionné pour la finale nationale si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni plus de 20 candidats pour les trois T.M.P. et les différents T.M.P.R.

En **section caprine** les maîtres d'œuvre départementaux peuvent prendre contact, avant le **14 novembre 2009**, avec **Capgènes** qui assurera une coordination des finales départementales et une formation aux candidats.

Article 150

Les candidats appelés à participer à la finale nationale d'un T.M.P.R. sont désignés en fonction du **classement particulier** obtenu lors de la finale départementale, sur la base du **jugement des seuls animaux de la race concernée**.

Leur nombre est déterminé pour les T.M.P.R. Prim'Holstein et Montbéliarde et pour chaque département selon des règles (barème ou quotas) arrêtées d'un commun accord par le commissariat général et l'Organisme de sélection concerné avant le 31 décembre 2009.

Pour les autres T.M.P.R. le nombre total de candidats par département sera plafonné à celui de l'année 2009 pour l'espèce bovine sauf cas exceptionnel dûment justifié. Le nombre global de finalistes de l'espèce bovine dépend du nombre de participants aux épreuves de base, selon un barème qui sera publié dans les instructions envoyées aux maîtres d'œuvre par le commissariat général.

Le commissaire général acceptera des finalistes de tous les départements inscrits ayant réuni des effectifs suffisants au niveau de l'éliminatoire et ayant fait parvenir l'annexe I au moins 10 jours avant la finale départementale et au plus tard avant le 22 décembre 2009.

Article 151

Le dossier d'inscription des candidats sélectionnés pour la finale nationale doit être saisi sur le site Internet de l'ARSOE de Bretagne, adresse : www.arsinoebr.fr le plus tard le 20 janvier 2010. Des instructions particulières précisant les modalités et le contenu seront envoyées au maître d'œuvre départemental.

Le commissaire général communique à chaque Organisme de Sélection l'état des inscriptions au T.M.P.R. la concernant.

Définition et mode de calcul du Trophée du Meilleur Pointeur (T.M.P.)

Article 152

Les concurrents sont dotés d'un numéro d'ordre et opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces : l'ordre de retour pour chaque candidat est consigné sur la feuille de pointage des candidats.

Article 153

Les **animaux à juger** doivent être d'un âge et d'un type susceptibles :

- De bien mettre en évidence le potentiel, les orientations de sélection et l'offre commerciale de la race.
- De permettre une variabilité suffisante des jugements.

Ces animaux sont choisis en fonction des races présentes :

- Pour les **équins**, quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

- * Deux appartenant à l'une des **rares de trait** choisie par le candidat parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob, Comtois, Percheron, Trait de l'Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin.

- * Deux **chevaux de sang**.

- Pour les **ovins**, quatre sujets à raison de :

- * Deux femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :

- . **Races rustiques** : Causses du Lot, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Blanc du Massif Central.

- . **Races en concours** : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

- . **Races laitières** : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes.

- * Deux mâles appartenant à l'une des **rares en concours** : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le candidat choisit le groupe de races qu'il souhaite juger. Pour les mâles, le commissariat choisira parmi les races de ce groupe celles qui serviront de support à l'épreuve. Pour les mâles le commissariat choisira parmi les races en concours celle qui servira de support à l'épreuve.

- Pour les **caprins**, quatre sujets à raison de :

- * Deux chèvres de race Alpine.

- * Deux chèvres de race Saanen.

Dans les sections ovine et équine, et au choix du candidat, l'une des deux races, ou catégories, retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

Article 154

La **table de pointage** à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des **tables type** suivantes :

- Espèce bovine :

- * Races à viande.

- * Races laitières.

Une table spécifique par race peut être proposée par les Organismes de Sélection pour les T.M.P.R. bovins

- Espèce ovine :

- * Races à viande.

- * Races laitières.

- Espèce caprine

- Espèce équine :

- Chevaux de trait.

- Chevaux de sang.

ou **toute autre table** correspondant à la pratique professionnelle, proposée par un Organisme de Sélection, et **agrée** par le commissaire général.

Les tables type de pointage peuvent être consultées sur le site de Concours Général Agricole adresse : www.cga-paris.com espace Le Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes (C.J.A.J.).

La table de pointage distingue nettement les postes de **description morphologique** (sans jugement de valeur) et les postes **d'appréciation morphologique** (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection et Livres généalogiques, les syndicats de races, les Haras nationaux, mettent à la disposition des organisateurs des épreuves, les notices explicatives, schémas, ... nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Elles apportent en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des candidats.

Article 155

L'utilisation de la table de pointage, en vue d'aboutir à la notation des candidats, s'effectue comme suit :

A) *Pointage* :

Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les candidats et les membres du jury mettent une **note de 1 à 9** dans la colonne appropriée.

Pour l'**appréciation globale de chaque région anatomique**, ils notent selon le barème indiqué.

Dans tous les cas, le **nombre de points** indiqué doit être un **entier**.

B) *Pénalisation* :

Les écarts d'appréciation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en **points de pénalisation** selon le barème suivant :

<i>écart par poste</i>	<i>points de pénalisation</i>
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

Certains postes d'appréciation morphologique sont notés sur une grille différente (Note ou longueur en cm) : dans ce cas, le nombre de points de pénalisation est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Pour les différents T.M.P. la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.

C) *Réduction de pénalité* :

Les pénalités encourues par les candidats dans la race choisie en **option B** sont réduites de moitié.

Article 156

Le **jury de référence**, désigné par le commissaire général, comprend :

- Pour chaque espèce : un juge arbitre qui sera désigné par le commissaire général, et sera chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys, et aura la possibilité de les corriger.

- Pour les **équins**, un expert désigné par chaque syndicat de race, et un expert désigné par le service des Haras nationaux.

- Pour les **autres espèces**, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection concerné (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Toute personne susceptible de présenter des candidats (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Article 157

Le **classement** définitif des candidats est arrêté, pour chacune des espèces, par **un jury** comprenant :

- Le commissaire général du concours général agricole, ou son représentant.
- Un représentant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.
- Un représentant de Races de France.

Il est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque candidat par l'utilisation de la table de pointage, sous réserve des dispositions de l'article 135.

Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

Définition et mode de calcul du Trophée du Meilleur Pointeur de Race (T.M.P.R.).

Article 158

Le classement des candidats participant à la finale nationale est basé sur les épreuves suivantes :

A le **jugement** d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race. La note de jugement est calculée à partir des pénalités comme il est indiqué à l'article 155.

B éventuellement, le **classement** d'un groupe d'animaux, qui peut être une section du concours de reproducteurs du C.G.A. La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le candidat et celui effectué par le jury.

C éventuellement, un **commentaire** sur les jugements et classement effectués. La note de commentaire est attribuée par un jury spécialement constitué à cet effet.

Article 159

La **note de synthèse** permettant d'établir le classement définitif des candidats est calculée à partir des notes A, B et C, ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- Note de jugement (A) : sur 40 à 100 points
- Note de classement (B) : sur 0 à 40 points
- Note de commentaire (C) : sur 0 à 40 points

- Note de synthèse :

sur 100 points

L'Organisme de Sélection communique avant le 28 octobre 2009, au Commissariat Général les pondérations qu'elle retient pour ce qui la concerne.

L'épreuve A peut servir de présélection ; dans ce cas, seuls les candidats les mieux classés à l'épreuve A peuvent participer aux épreuves B et C et au classement définitif.

Prix et indemnités.

Article 160

Le concours général agricole ne prend en charge aucune indemnité, ni aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de section du T.M.P. et du T.M.P.R.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

La participation aux finales nationales des T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine est indemnisée par COMEXPO.

Les candidats classés premier dans chacune des espèces jugées au T.M.P. se voient attribuer la Coupe Léon ROCHE. Les candidats classés deuxième reçoivent une médaille d'argent, les troisièmes une médaille de bronze.

La participation aux finales nationales des T.M.P.R. est indemnisée par COMEXPO dans la liste du contingent défini à l'article 150 et dont les montants sont précisés à l'article 161. Les prix attribués au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de chaque TMPR sont fournis par les organismes de sélection de chaque race.

Un diplôme reprenant le classement de chaque candidat ayant participé aux TMP ou au TMPR sera remis lors de la remise des prix de chaque Trophee.

Article 161

Montant des indemnisations pour le T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine ainsi que pour les T.M.P.R. Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac.

Frais de transport :

L'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif SNCF hors TGV entre le chef lieu du département de résidence et Paris.

Cette indemnisation forfaitaire se fera quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, et aussi lorsque le candidat aura employé un autre moyen que le train.

Frais de séjour : indemnité forfaitaire de **38 euros**.

Article 162

Formalités :

- Les candidats inscrits au concours recevront une convocation, en principe deux semaines avant la date du concours.
- Chaque maître d'œuvre recevra la liste des candidats convoqués concernant son département.
- La convocation permettra l'accès gratuit à Paris expo porte de Versailles avant l'heure normale d'ouverture.
- Après le Salon, les finalistes recevront de COMEXPO:

* Un chèque correspondant aux indemnités, et éventuellement à un prix.

Ils n'auront pour cela aucune formalité à faire, aucun justificatif à fournir.

Article 163

Indemnisation des candidats étrangers

Les candidats étrangers seront indemnisés forfaitairement (par la DGER) sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 53 Euros.
- **Une indemnité de transport correspondant au tarif SNCF sur la partie française de leur trajet par chemin de fer (c'est-à-dire entre Paris et la frontière), quel que soit le moyen de transport utilisé**

Annexe 1 : Barème fixant les indemnités de transport allouées pour chaque animal adulte, aux exposants des concours d'animaux reproducteurs

	Département Siège de l'exploitation	EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
1	AIN	121,36	108,22	25,82	56,34
2	AISNE	63,85	57,04	13,62	29,69
3	ALLIER	96,24	85,92	20,42	44,72
4	ALPES DE HTE PROVENCE	205,40	183,45	43,66	95,54
5	HAUTES ALPES	190,96	170,54	40,61	88,73
6	ALPES MARITIMES	234,98	209,74	49,88	109,15
7	ARDECHE	158,33	141,31	33,69	73,59
8	ARDENNES	86,74	77,46	18,43	40,49
9	ARIEGE	199,18	177,82	42,37	92,72
10	AUBE	69,84	62,32	14,91	32,39
11	AUDE	198,24	177,00	42,02	92,14
12	AVEYRON	196,83	175,70	41,90	91,43
13	BOUCHES DU RHONE	187,56	167,49	39,91	87,32
14	CALVADOS	80,75	72,07	17,14	37,56
15	CANTAL	165,02	147,30	35,09	76,76
16	CHARENTE	114,20	102,00	24,30	53,17
17	CHARENTE MARITIME	125,47	111,97	26,64	58,33
18	CHER	73,00	65,14	15,61	34,04
19	CORREZE	137,09	122,42	29,11	63,73
20	CORSE	300,23	268,08	63,85	139,55
21	COTE D'OR	92,14	82,28	19,72	42,96
22	COTES D'ARMOR	126,64	113,03	26,88	58,92
23	CREUSE	113,85	101,64	24,18	52,93
24	DORDOGNE	134,51	120,07	28,64	62,44
25	DOUBS	110,21	98,36	23,47	51,17
26	DROME	144,25	128,87	30,63	67,14
27	EURE	52,11	46,48	11,15	24,18
28	EURE-ET-LOIR	47,18	42,25	9,98	22,07
29	FINISTERE	159,04	142,02	33,80	74,06
30	GARD	174,77	155,99	37,21	81,22
31	HAUTE-GARONNE	180,52	161,27	38,50	83,92
32	GERS	190,96	170,54	40,61	88,73
33	GIRONDE	140,85	125,82	29,93	65,49
34	HERAULT	184,15	164,44	39,20	85,68
35	ILLE-ET-VILAINE	102,35	91,43	21,83	47,65
36	INDRE	79,58	71,01	17,02	37,09
37	INDRE-ET-LOIRE	73,24	65,26	15,61	34,04
38	ISERE	160,09	142,96	34,04	74,41
39	JURA	120,19	107,39	25,59	55,99
40	LANDES	170,31	152,11	36,15	79,23
41	LOIR-ET-CHER	63,03	56,22	13,38	29,34
42	LOIRE	139,55	124,53	29,69	64,91
43	HAUTE-LOIRE	167,14	149,18	35,56	77,70
44	LOIRE-ATLANTIQUE	106,34	94,84	22,54	49,41
45	LOIRET	51,53	46,01	10,92	23,94
46	LOT	156,69	139,91	33,33	72,77
47	LOT-ET-GARONNE	167,14	149,18	35,56	77,70
48	LOZERE	186,03	166,20	39,55	86,62
49	MAINE-ET-LOIRE	89,44	79,81	19,01	41,55
50	MANCHE	97,89	87,32	20,77	45,42
51	MARNE	66,90	59,74	14,32	31,10
52	HAUTE-MARNE	90,49	80,87	19,37	42,02

	Département Siège de l'exploitation	EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
53	MAYENNE	86,97	77,70	18,43	40,49
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	100,70	90,02	21,48	46,83
55	MEUSE	81,92	73,24	17,37	38,15
56	MORBIHAN	130,05	116,08	27,70	60,45
57	MOSELLE	102,58	91,67	21,83	47,77
58	NIEVRE	87,91	78,40	18,66	40,85
59	NORD	81,92	73,24	17,37	38,15
60	OISE	47,18	42,25	9,98	22,07
61	ORNE	78,05	69,60	16,67	36,27
62	PAS-DE-CALAIS	70,54	63,03	15,02	32,75
63	PUY-DE-DOME	118,66	105,87	25,23	55,16
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	188,97	168,78	40,26	87,91
65	HAUTES-PYRENEES	200,94	179,46	42,72	93,43
66	PYRENEES-ORIENTALES	215,02	192,02	45,66	100,00
67	BAS-RHIN	129,93	115,96	27,58	60,45
68	HAUT-RHIN	138,50	123,59	29,58	64,44
69	RHONE	125,12	111,62	26,64	58,10
70	HAUTE-SAONE	115,73	103,40	24,65	53,87
71	SAONE-ET-LOIRE	113,50	101,29	24,18	52,82
72	SARTHE	68,66	61,38	14,67	32,04
73	SAVOIE	148,36	132,39	31,46	68,90
74	HAUTE-SAVOIE	154,93	138,26	32,98	72,07
76	SEINE-MARITIME	56,34	50,23	11,97	26,17
77	SEINE-ET-MARNE	40,49	36,15	8,57	18,78
78	YVELINES	38,85	34,74	8,22	18,08
79	DEUX-SEVRES	110,92	99,18	23,59	51,76
80	SOMME	59,39	52,93	12,56	27,58
81	TARN	189,08	168,90	40,26	88,03
82	TARN-ET-GARONNE	171,60	153,17	36,50	79,81
83	VAR	200,94	179,46	42,72	93,43
84	VAUCLUSE	165,73	148,00	35,21	77,11
85	VENDEE	123,59	110,45	26,29	57,39
86	VIENNE	92,14	82,28	19,72	42,96
87	HAUTE-VIENNE	108,45	96,83	23,12	50,47
88	VOSGES	116,78	104,34	24,88	54,34
89	YONNE	66,20	59,04	14,08	30,75
90	TERRITOIRE DE BELFORT	128,87	115,02	27,35	59,98
91	ESSONNE	34,04	30,40	7,16	15,96
92	HAUTS-DE-SEINE	29,93	26,64	6,22	13,97
93	SEINE-ST-DENIS	29,93	26,64	6,22	13,97
94	VAL-DE-MARNE	29,93	26,64	6,22	13,97
95	VAL-D'OISE	34,04	30,40	7,16	15,96